

**L'INSTITUTION DU SYNODE  
DE PROVINCE**

PAR  
MICHALIS MARIORAS



# **L'INSTITUTION DU SYNODE DE PROVINCE**

PAR  
MICHALIS MARIORAS  
(suite)

## **TENDANCES DE CONTROLE OU DE RESTRICTION DE LA JURIDICTION EXCLUSIVE DU SYNODE DE PROVINCE**

La formation du système synodal au cours du IV<sup>e</sup> siècle est le résultat de l'évolution du cadre canonique de l'administration ecclésiastique, qui s'adapta à l'organisation provinciale correspondante de l'administration civile. C'est sur cette base que le système métropolitain, introduit par le I<sup>er</sup> Concile œcuménique avec les canons 4, 5 et 6, s'appuya. L'institution du Synode de province est l'adaptation exacte du système synodal au système administratif métropolitain de l'Eglise et constitue l'expression locale de la conciliarité de l'Eglise.<sup>228</sup> Dans le cadre du système métropolitain, le jugement et l'ordination des évêques, qui constituent l'expression essentielle de l'organisation administrative de l'Eglise, furent confiés au Synode de province, au niveau de la province. Les évêques de chaque province ecclésiastique et le métropolitain étaient élus, ordonnés et jugés par le Synode de province avec la participation de tous les évêques de la province sous la présidence du métropolitain.

Avec l'émergence du système métropolitain et du Synode de province bien des problèmes de l'organisation administrative furent réglés, puisque avec ses deux expressions institutionnelles, la tradition ecclésiastique et la

---

228. Voir à propos de l'évolution du système conciliaire, VI. Phidas, *Le Synode Endémoussa*, Athènes, 1971, p. 18-19.

conscience des trois premiers siècles furent institutionnalisées dans un cadre canonique rigoureux, particulièrement en ce qui concerne les questions de l'ordination et du jugement des évêques. Toutefois, ce même système présentait dès sa création des lacunes, qui cultivèrent le terrain propice à la création de tendances de contrôle ou de restriction de la juridiction exclusive du Concile de province.

Certes, les pères du I<sup>er</sup> Concile œcuménique s'efforcèrent de maintenir l'autonomie et l'indépendance du Synode de province, surtout en ce qui concerne l'attribution du droit de jugement et d'ordination des évêques. Le canon 5 du I<sup>er</sup> Concile œcuménique (325) considère les jugements rendus par le Synode de province comme n'étant pas susceptibles d'appel,<sup>229</sup> puisque seul le Synode de province lui-même peut réviser son jugement ou, en deuxième instance, le jugement rendu par l'évêque de la province, afin de prononcer une peine plus indulgente «...jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques d'adoucir leur sentence...»,<sup>230</sup> et de protéger ainsi le condamné de l'éventualité d'un jugement irrégulier en raison de partialité. De plus, le canon 13 du Concile d'Antioche (341) admit le caractère exclusif et non susceptible d'appel des jugements du Synode de province, tandis qu'il interdit toute intervention arbitraire dans d'autres provinces en matière d'ordination et de jugement des évêques sous peine de déposition, pour empêcher la création de troubles et de problèmes dans les autres provinces «aucun évêque ne doit oser passer de sa province à une autre, y ordonner et établir des desservants dans une église, pas même s'il était accompagné d'autres évêques; à moins d'y avoir été invité par des lettres du métropolitain et de ses suffragants, dont il traverse le territoire. Si contrairement à l'ordre établi il s'y rend et procède à des ordinations et à d'autres affaires ecclésiastiques qui lui sont étrangères, ses actes seront frappés de nullité et lui-même subira la peine de son désordre et de sa démarche incosidérée, en restant déposé par le fait même, selon la décision du saint synode».<sup>231</sup>

Cependant, le même Concile d'Antioche (341) jugea opportun de déterminer, par le canon 15, que le caractère définitif des décisions du Synode de province portant sur des questions de jugement des évêques, est valable seulement quand la décision est prise à l'unanimité absolue «lorsqu'un évêque a été accusé de diverses fautes et que tous les évêques de la province ont été unanimes à

229. VI. Phidas, *Histoire de l'Église*, v.I, p. 881.

230. Fonti, v.I<sup>1</sup>, p. 28.

231. *Ibid.*, v.I<sup>2</sup>, p. 114-115.

porter sur lui un jugement défavorable, il ne pourra plus se présenter devant un autre tribunal, mais la décision des évêques de la province restera irrévocable».<sup>232</sup>

Si toutefois la décision du Synode de province concernant le jugement d' un évêque n' était pas prise à l' unanimité, mais il y avait des opinions divergentes, l' évêque était alors obligé, par le canon 14 du Concile d' Antioche (341), de convoquer un Synode majeur, qui serait constitué des membres du Synode de province avec la participation aussi d' autres évêques, qui seraient invités des provinces proches, afin que la question soit jugée définitivement et irrévocablement «lorsqu' un évêque est accusé de diverses fautes et que les évêques de la province sont partagés à son sujet, les uns déclarant l' accusé innocent, les autres coupable, pour dissiper toute incertitude il a paru bon au saint synode que l' évêque de la métropole convoque d' autres évêques de la province voisine, pour qu' ils servent d' arbitres et dissipent le doute, portant par eux et ceux de sa province un jugement certain sur l' affaire».<sup>233</sup>

La réunion du Synode majeur n' était possible que pour des questions concernant le jugement des évêques et des questions de foi, et non pas ayant trait à d' autres sujets qui pouvaient préoccuper le Synode de province et pour lesquels il disposait lui-même de l' autarcie canonique de trancher définitivement et irrévocablement.

En effet, dans les provinces d' Orient le jugement et l' ordination des évêques orthodoxes étaient devenus une question très aigüe à cause des actes arbitraires et de leurs dépositions contraires aux canons par des synodes d' arianisants (comme ce fut le cas pour Eustathios d' Antioche, Athanase d' Alexandrie, Paul de Constantinople, Asklipas de Gaze, Marcel d' Ancyre, etc.). De même, à partir de 330, Constantin le Grand et ses successeurs modifièrent leur politique pour suivre une ligne favorable aux arianistes, ce qui renforça sensiblement les arianisants et provoqua de graves problèmes aux orthodoxes, puisque les actes arbitraires et les délits canoniques des arianisants étaient dès lors couverts par l' empereur ou, surtout, par les femmes influentes de l' entourage impérial.<sup>234</sup>

---

232. Ibid., v.I<sup>2</sup>, p. 116.

233. Ibid., v.I<sup>2</sup>, p. 115-116.

234. Sur le cadre historique du changement de politique de Constantin le Grand et des Synodes arianistes, voir Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, v.I/1, p. 335 et suiv., v. I/2, p. 633 et suiv., P. Batiffol, *La Paix Constantinienne et le Catholicisme*, Paris 1914, p. 303 et suiv., E. Caspar, *Geschichte des Papstums*, v.I, Tübingen, 1930, p. 118 et suiv., p. 220 et suiv., H. Lietzmann, *Geschichte der alten Kirche*, Berlin, 1944, v.III, p. 80, F. Loofs, *Arianismus*, in RE, Leipzig, 1896, v.II, P. 6-45.

C' est ce sens qui est également exprimé par le canon 12 du Concile d' Antioche (341), qui proclame que si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un synode, ose aller importuner l' empereur, et alors qu' il eût dû porter sa cause devant un plus grand synode, exposer ses raisons devant un nombre plus considérable d' évêques et se soumettre à leur enquête et leur décision, lui, faisant peu de cas de ces moyens, insiste auprès de l' empereur, un tel ne sera digne d' aucun pardon, n' aura plus la faculté d' exposer sa défense et doit perdre tout espoir de réintégration». <sup>235</sup>

Le système métropolitain introduisit alors la notion de l' autocéphalie des Eglises locales au niveau de la province, puisque le Synode de province offrait la possibilité d' une indépendance administrative, étant donné qu' il répondait de manière satisfaisante aux besoins du droit d' ordination et de jugement des évêques, les deux pôles qui déterminent l' indépendance ou la dépendance d' une Eglise locale, vu que toutes les revendications d' une Eglise locale hors de ses limites s' appuyaient sur son effort de s' immiscer dans les procédures de l' ordination et du jugement des évêques d' une autre province. Ainsi Balsamon remarque-t-il que «autrefois tous les métropolitains des provinces étaient autocéphales et ordonnés par leurs propres conciles». <sup>236</sup>

Or dans le même temps, de par la force des choses, le besoin apparut de créer un organe supérieur, doté d' expression institutionnelle, qui serait en position d' évaluer les appels portés contre les jugements du Synode de province, et de juger de façon définitive et acceptable pour toutes les parties, les questions qui divisaient les évêques d' une province. L' occasion fut donnée par les actes contraires aux canons des évêques arianisants, qui déposaient arbitrairement les évêques orthodoxes au cours de la première période des querelles arianistes après le I<sup>er</sup> Concile œcuménique, c' est-à-dire après 330.

Cet organe qui se chargea de la responsabilité de juger les décisions du Synode de province, est le Synode majeur. Pour la première fois, avec les

235. Fonti, v.I<sup>2</sup>, p. 114.

236. Constitution, II, 171. Il est significatif le commentaire de VI. Phidas, «L' autonomie administrative des provinces ecclésiastiques n' était pas en relation avec l' Eglise Catholique, mais en relation aux interventions arbitraires de la part d' évêques de provinces riveraines ou proches car l' unité des Eglises de chaque province était inconcevable sans l' unité de ces Eglises avec les autres unités ecclésiastiques de par le monde. Le système métropolitain fut introduit comme un élément auxiliaire à l' unité de l' Eglise, car au lieu des évêchés innumérables, les unités ecclésiastiques de province comparativement nombrables furent été promues, Pentarchie, v.I., p. 96.

canons 12 et 14 du Concile d' Antioche (341) la tendance de soumettre la juridiction exclusive du Synode de province au contrôle d' un Synode majeur se manifeste, en consacrant l' obligation du métropolitain d' inviter des évêques avoisinants pour le règlement des désaccords provoqués par les décisions du Synode. De cette manière, le processus de restriction du système métropolitain et du Synode de province se met en marche, processus qui durera plus d' un siècle, de 325 à peu près jusqu' en 451, jusqu' à la formation définitive du système administratif de l' Eglise avec l' institution de la Pentarchie des Patriarches.

Les actes arbitraires des arianistes furent simplement l' occasion qui mit en évidence les faiblesses intrinsèques au système métropolitain et les lacunes que l' institution du Synode de province laissait, particulièrement dans le domaine du jugement des évêques en deuxième instance. La solution proposée par le Concile d' Antioche (341) pour la formation d' un Synode majeur, conformément aux canons 12 et 14, comme nous avons vu plus haut, ne réglait qu' en apparence le problème. Bien sûr la juridiction exclusive du Synode de province était ainsi soumise au contrôle du Synode majeur; or cette proposition présentait aussi au fond des faiblesses qui créaient des problèmes à la mise en pratique de cette proposition.

Les deux principaux inconvénients qui en dérivait en ce qui concerne le fonctionnement du Synode majeur, en tant qu' organe de révision et de contrôle du Synode de province, particulièrement à cette époque trouble des hérésies arianistes, étaient: *Premièrement*, l' activation du Synode majeur seulement pour des affaires dont le jugement n' avait pas été rendu par l' unanimité des évêques participant au Synode de province, tandis que tout autre jugement rendu à l' unanimité des membres du Synode, était définitif, sans qu' il y ait la possibilité d' activation du mécanisme du Synode majeur pour le réexamen et la révision de ce jugement. *Deuxièmement*, la solution qui fut proposée par les deux canons du Concile d' Antioche, ne déterminait pas canoniquement le cadre institutionnel pour la convocation et la réunion du Synode majeur, mais en laissait l' initiative au président du Synode de province, le métropolitain, qui non seulement n' avait aucun engagement quant au nombre des évêques des territoires proches qu' il inviterait en tant que nombres supplémentaires au Synode de province, mais il était aussi libre de choisir parmi les évêques avoisinants seuls ceux qui partageaient les mêmes convictions que lui.

Un des risques que ce vide canonique quant à la convocation et la réunion du Synode majeur comportait, était que le métropolitain pouvait inviter à

participer comme membres supplémentaires du Synode de province, le nombre nécessaire d' évêques pour renforcer son propre parti, et évidemment, seulement ceux qui partageaient ses opinions. Ainsi, lors de la convocation du Synode majeur pour l' examen définitif d' une affaire relative au jugement d' un évêque, les métropolitains arianisants ne convoqueraient-ils que des évêques arianisants, afin d' assurer ainsi la prédominance de leurs propres opinions, tandis que les métropolitains orthodoxes, exactement pour cette même raison, ne convoqueraient-ils que des évêques orthodoxes. Dans ces conditions toutefois, il va de soi que la solution soutenue par le Concile d' Antioche en 341 pour une évaluation plus juste des jugements du Synode de province, ne pouvait être correctement appliquée et avoir les résultats attendus. La faiblesse essentielle de cette proposition résidait en la liberté accordée au métropolitain lors de la convocation du Synode majeur quant à la composition de ses membres, et elle fut d' ailleurs visible d' emblée.

C' est ce problème justement que le Concile de Sardique (Sofia 343) tenta de résoudre un peu plus tard, à l' initiative des orthodoxes. Cette proposition est similaire à la précédente, puisque la convocation d' un Synode majeur est de nouveau soutenue pour le contrôle de la juridiction exclusive du Synode de province sur des questions de jugement des évêques, sauf que cette fois-ci l' évêque de Rome en serait porté garant et il serait responsable de la procédure.

Les canons relatifs en sont les canons 3, 4 et 5 du Concile Sardique (343)<sup>237</sup> et ils furent institués pour faire face aux situations ecclésiastiques spécifiques qui prédominaient alors, dues aux querelles arianistes, en réglant par des réglementations procédurales les questions concernant les tribunaux ecclésiastiques de première et de deuxième instance. Le canon 3 interdit aux évêques les actes arbitraires lors de l' ordination des évêques d' une autre province et leur participation au Synode provincial d' une autre province qui juge un évêque inculpé, dans l' intention claire de protéger les évêques orthodoxes des actes arbitraires des évêques arianisants, qui intervenaient dans les travaux des Synodes provinciaux d' autres provinces pour l' ordination et le jugement des évêques. De plus, le canon 3 détermine que l'

237. Sur les canons du Concile Sardique, voir Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, v. I/2, p. 737-823, G. Bardy, *Sardique*, in *DThC*, v. XIV/1, p. 1109-1114, E. Heckrodt, *Die Kanones von Sardika aus der Kirchengeschichte erläutert*, Jena, 1917, L. Duchesne, *Les canons de Sardique*, in *Bessarione*, v. 7 (1902), p. 128-144, E. Schwarz, *Zur Geschichte des Athanasius Nachr.* Göttingen (1904), p. 341, J. Chapman, *Studies on the early Papacy*, London, 1928, p. 184-209.

évêque qui considère avoir été victime d' injustice par le jugement du Synode de province, il peut recourir<sup>238</sup> à l' évêque de Rome, en raison de l' autorité extraordinaire du siège de l' Apôtre Pierre et de sa foi orthodoxe, pour que son affaire soit réexaminée et qu' un jugement définitif soit rendu. L' évêque de Rome doit examiner la requête de l' évêque qui se considère victime d' injustice, et trancher si le jugement condamnatore du Synode de province doit en effet être réexaminée et révisé. Dans le cas contraire, le jugement du Synode de province reste exécutoire, tandis que l' évêque qui s' adressa sans justification à Rome, doit être puni de sanctions canoniques, comme commentent d' ailleurs Zonaras et Balsamon. Pourtant le canon ne définit pas par qui celui qui s' adressa sans justification au Pape doit être puni. Selon notre avis, ceci doit se faire par le Synode de sa province, puisque c' est lui qui en a la compétence substantielle et non l' évêque de Rome ou le Synode majeur qui n' est pas évidemment convoqué dans ce cas. Mais si la réaction de l' évêque condamné est justifiée, l' évêque de Rome doit alors désigner les membres supplémentaires qui participeront au Synode de province, pour former le Synode majeur qui réexaminera l' affaire<sup>239</sup> «Hosius évêque dit: Il faut absolument ajouter aussi, que nul évêque ne se rend d' une province à une autre province où résident des évêques, à moins qu' il n' y soit invité par ses frères dans l' épiscopat, auquel cas nous ne devrions pas avoir l' air de fermer les portes de la charité fraternelle. Il faut de même décider, que si dans une province pour arbitrer le différend. Si cependant un évêque pense qu' il fut condamné pour une affaire, qui à son avis n' est point mauvaise, mais bonne, en sorte que le jugement doive être révisé, s' il plaît à votre charité, honorons la mémoire de l' apôtre Pierre, et que les juges eux-mêmes écrivent à Jules, évêque de Rome, afin que le tribunal, le cas échéant, soit à nouveau constitué par les évêques de la province voisine et que lui-même envoie des arbitres; mais si un pareil tribunal ne peut être constitué —car c' est à lui de décider si l' affaire a besoin d' être révisée—, ce qui fut déjà décidé ne doit

---

238. Selon S. Trojannos, seul le métropolitain de la Province a le droit de convoquer le Synode majeur et non pas l' évêque condamné, «...en tout cas l' initiative d' appel incombe suivant la lettre du canon au seul métropolitain, ne dépendant pas du refus de l' accusé de se soumettre à l' avis de la majorité, comme il a été soutenu». La jurisprudence ecclésiastique jusqu' à la mort de Justinien, Athènes, 1964, p. 27, voir aussi S. Vailhé, *Le Droit d' appel en Orient et le Synode permanent de Constantinople*, in EO, 1921, p. 132.

239. Sur le canon 3 du Concile Sardique, il est significatif le commentaire de Balsamon, qui pense que ce qui est défini concernant le Pape doit être aussi valable pour le Patriarche de Constantinople, voir Syntagma, III, 237.

pas être remis en question et le décret rendu sera confirmé».<sup>240</sup> Il est très important le fait que l'évêque de Rome ne peut pas procéder lui-même à la révision du jugement rendu par le Synode de province, son rôle se limitant à désigner parmi les évêques avoisinants les membres supplémentaires qui participeront au Synode majeur. C'est-à-dire, il est simplement attribué à l'évêque de Rome une compétence procédurale et non une possibilité substantielle de révision du jugement du Synode de province, acte qui certifierait un pouvoir extraordinaire à l'évêque de Rome et la primauté papale vis-à-vis des autres sièges éminents.

Le canon 4, du même Concile, stipule que si un évêque est condamné en deuxième ressort par le Synode majeur, il ne faut pas procéder à l'élection et l'ordination d'un nouvel évêque pour l'évêché donné avant que la sentence condamnatoire ne soit communiquée à l'évêque de Rome «Gaudentius évêque dit: Si cela semble bon, il est nécessaire d'ajouter à cette décision pleine de charité que vous avez prononcée, que si un évêque est déposé par le jugement des évêques de la province voisine et prétend avoir à ajouter encore autre chose à sa défense, un successeur à son siège ne devrait pas lui être donné, avant que l'évêque de Rome n'ait connu de son affaire et n'ait prononcé sa sentence».<sup>241</sup> Balsamon considère que le canon offre au condamné la possibilité d'un deuxième recours à l'évêque de Rome, tandis que Zonaras et Aristinos estiment, et nous sommes d'accord avec eux, qu'il ne s'agit pas de possibilité d'un deuxième recours, mais que l'évêque de Rome doit examiner le jugement du Synode majeur et le ratifier ou le rejeter, puisque c'est lui le garant de toute la procédure. Il en est de même des décisions du Synode de province, lesquelles, pour qu'elles soient valides et applicables, doivent être ratifiées par le métropolitain, qui est le garant de toute la procédure. Pour cette raison, le canon interdit l'élection d'un autre évêque avant que l'évêque de Rome n'ait examiné la procédure et qu'il n'ait ratifié les jugements du Synode. Ainsi le prestige du Synode est-il assuré et écarté toute possibilité d'irrégularité procédurale pour l'accusé.

Enfin, le canon 5 du Concile Sardique (343) récapitule les deux canons précédents, en certifiant le droit de l'évêque condamné par le Synode de province de recourir à l'évêque de Rome, qui prendra soin pour la désignation des membres supplémentaire pour la formation du Synode majeur. La formulation du canon est imprécise et permet d'accepter non une

240. Fonti, v.I<sup>2</sup>, p. 162-163.

241. Ibid, v.I<sup>2</sup>, p. 163-164.

procédure de jugement en deuxième instance de l' évêque condamné par le Synode de province par le Synode majeur, mais par deux Synodes majeurs, si le condamné par le Synode majeur recourt de nouveau à l' évêque de Rome. Or ceci est erroné, car l' expression *de nouveau* n' introduit pas de nouvelle procédure du Synode majeur, mais signifie que *or, s' il le veut* (l' accusé) et donne au condamné le droit de demander à l' évêque de Rome de déléguer au Synode majeur des prêtres,<sup>242</sup> en tant que ses représentants, pour participer aux travaux du synode, représentant l' autorité et le pouvoir de Rome, afin de juger l' affaire avec les autres membres du Synode majeur. L' existence de deux Synodes majeurs est impossible et la phrase «dans le cas où il le jugera bon et décidera de devoir le faire, d' envoyer les personnes qui munies de l' autorité de celui qui les a envoyées», signifie la possibilité de l' accusé de demander à l' évêque de Rome de déléguer ses représentants, qui participeront aux travaux du Synode majeur avec les évêques avoisinants «Hosius évêque dit: Si un évêque est dénoncé et que les évêques de la même province réunis le déposent de sa dignité et que lui interjetant un appel recourt au bienheureux évêque de l' église de Rome, si celui-ci veut bien l' entendre et estime juste de renouveler l' examen de l' affaire, qu' il daigne écrire aux évêques de la province voisine d' examiner avec soin et exactitude toute chose et d' exprimer leur vote sur l' affaire en toute vérité. Si cependant quelqu' un prétend que sa cause doive être à nouveau entendue et sur sa prière l' évêque de Rome juge bon d' envoyer des prêtres de son entourage, il faudra ajouter qu' il sera au pouvoir de ce même évêque de Rome, dans le cas où il le jugera bon et décidera de devoir le faire, d' envoyer les personnes qui munies de l' autorité de celui les a envoyées, jugeront de l' affaire avec les évêques de l' endroit; et s' il estime que ce qui a été fait suffisait pour connaître et décider

---

242. Le canon prescrit que le Pape peut y déléguer ses représentants et non d' y participer lui-même, parce que le réexamen de l' affaire doit se produire dans la province de l' évêque condamné, où le Synode de province et le Synode majeur qui le condamnèrent furent réunis, et comme cette province peut être située très loin du siège papal, son déplacement peut s' avérer particulièrement malaisé. Ainsi cette difficulté est-elle levée par le transfert apparent du pouvoir juridictionnel de la révision du Synode majeur, de l' autorité du Pape aux prêtres qui le représentent; voir aussi le commentaire de Balsamon sur ce canon, Syntagma, III, 241-242. Les représentants du pape étaient des prêtres et non des évêques, car quand l' Eglise de l' Occident était officiellement représentée, les représentants étaient toujours des évêques, tandis que quand c' était le Pape, comme évêque de Rome, qui était représenté, les représentants étaient toujours des prêtres ou des diacres, qui avaient par référence l' autorité du Pape, agissaient strictement à l' appui de recommandations et avaient position d' évêque, bien que prêtres ou diacres.

de l' affaire de l' évêque en question, il agira comme il semblera bon à sa très sage volonté. Les évêques répondirent: Ce qui a été dit nous plaît».<sup>243</sup>

Ces canons furent mal interprétés par les Occidentaux comme une consécration canonique du trône papal de juger les «pourvois en appel» des Eglises locales d' Orient et d' Occident et furent toujours utilisés comme argument pour le fondement de la primauté du siège papal vis-à-vis des sièges d' Orient et surtout, bien sûr, vis-à-vis du siège de Constantinople. L' interprétation erronée de ces canons est due au fait que la juridiction, effectivement, étendue accordée à l' évêque de Rome, fut identifiée au droit de juger les pourvois en appel. Or, en réalité ces canons sont absolument liés aux canons 12 et 14 du Concile d' Antioche, du point de vue canonique, ainsi qu' à la politique philo-orthodoxe établie, alors, de l' empereur d' Occident Constance et les convictions orthodoxes de l' évêque Jules de Rome, circonstances qui permettaient aux orthodoxes de chercher refuge en Occident —un des cas les plus caractéristiques fut celui d' Athanase le Grand. Ainsi l' Occident pouvait-il à cette époque-là exercer un contrôle déterminant sur les actes arbitraires et contraires aux canons des arianisants de l' Orient. Donc, ces canons fournissent des garanties de caractère temporel pour le fonctionnement correct du système métropolitain, ainsi que la sauvegarde du système synodal au niveau des Eglises locales et provinciales et non la consécration canonique de la primauté.<sup>244</sup>

L' expression *ayant pourvu en appel (ekkalesamenos)* du canon 5 provoqua grand nombre de discussions et fut considéré comme introduisant le droit du Pape de juger les pourvois en appel. K. Rallis remarque que «ceci est dénué d' importance, car pour définir la nature d' un moyen de droit, il ne faut pas examiner les mots qui s' y réfèrent, mais sa construction juridique et les effets de celui-ci»,<sup>245</sup> par opposition à S. Trojanos, qui semble avoir des «scrupules», plutôt en raison d' un attachement à la lettre du canon et non à son esprit et son intentionalité.<sup>246</sup>

Le canon 3 du Concile Sardique permet au Synode de province de recourir

243 . Fonti, v.I<sup>2</sup>, p. 164-165.

244. Voir à ce sujet VI. Phidas, Histoire ecclésiastique, v.I, p. 814-820, et du Métropolitain de Suède Paul, Le concile de Sardique, in Présence Scientifique du Foyer des Théologiens de Chalki, v.I, Athènes, 1987, p. 187-209.

245. K. Rallis, Droit Pénal de l' Eglise orthodoxe d' Orient, Athènes, 1907, p. 495.

246. S. Trojanos, La jurisprudence ecclésiastique jusqu' à la mort de Justinien, Athènes, 1964, p. 145.

au Pape, tandis que le canon 5 garantit également ce droit au condamné. L' évêque de Rome déciderait donc du réexamen ou non de la sentence condamnatoire, mais dans aucun cas il n' aurait le droit d' annuler le jugement du Synode de province, ce que seul le Synode majeur pouvait effectuer quand il jugeait en deuxième instance. L' évêque de Rome était responsable de la désignation des membres supplémentaires du Synode majeur, sans qu' il puisse transférer pour autant sa propre attribution aux évêques qu' il désignait, puisqu' il n' était pas responsable de l' ensemble de la procédure du Synode majeur, mais de la seule désignation de ses membres supplémentaires. L' évêque de Rome avait avec le Synode majeur, qui jugeait en deuxième instance, la même relation qu' il avait avec le Synode de province, qui jugeait en première instance, hormis le cas où l' accusé demandait à celui-ci la participation de ses représentants, qui auraient la même position que les autres évêques, bien que le recours à l' évêque de Rome eût un caractère de suspension et de transmission particulier, éléments qui déterminent dans une grande mesure le pourvoi en appel.<sup>247</sup>

Conformément aux canons du Concile Sardique, le recours au Pape s' exerce immédiatement après que la sentence condamnatoire est prononcée par le Synode de province, sans l' intermédiaire d' un autre moyen de droit. C' est pourquoi S. Trojanos, et en raison du terme *ekkalesamenos*, soutient que les canons du Concile Sardique introduisent le moyen de droit de pourvoir en appel au Pape,<sup>248</sup> il admet, c' est-à-dire le recours à lui. Toutefois l' effet de suspension ne concerne pas l' annulation de la peine prononcée en première instance, qui est valable pour le condamné jusqu' à ce qu' elle soit révisée par le Synode majeur, mais la conséquence première de la peine est suspendue, jusqu' à la décision du Synode majeur, puisque le canon 4 ne permet pas l' élection et l' ordination d' un nouvel évêque à l' évêché de l' accusé. De même, l' effet de transfert ne dépend pas du recours à Rome, mais du droit du condamné de faire appel du jugement de première instance du Synode de province.<sup>249</sup>

---

247. K. Rallis, op. cit., p. 495.

248. S. Trojanos, op. cit., p. 145.

249. Sur ce point, notre dépendance de VI. Phidas et de son interprétation concernant le caractère de suspension et de transmission du recours à Rome est essentielle, « nous pensons que l' effet de suspension ne concerne principalement que la levée des conséquences dérivant de la peine imposée en première instance, qui sont en vigueur pour le condamné (il n' est plus le pasteur de son évêché) jusqu' à la révision du procès par le Synode majeur, mais ce sont par contre les conséquences plus générales en vue du deuxième jugement (pourvoi au trône de l'

Le droit de l' évêque condamné de faire appel du jugement ne s' adresse pas à l' évêque de Rome, mais au synode majeur qui se réunira pour réviser le jugement, c' est pourquoi le Pape n' avait pas le droit de juger lui-même la sentence en deuxième instance. Certes, le Pape intervient dans la procédure en tant que moyen de droit, mais non en tant qu' organe *auquel* mais *duquel* l' affaire est renvoyée à un tribunal ecclésiastique supérieur, qui ne se constitue pas exclusivement à l' initiative du Pape, puisque ce sont tous les évêques du Synode de province ayant jugé l' accusé en première instance qui participent au Synode majeur, ainsi que les évêques avoisinants qui seront désignés par le Pape.

Le Concile de Sardique essaya de transmettre au Pape la compétence du métropolitain, quant au choix des évêques avoisinants en vue de leur participation au Synode majeur, afin de sauvegarder l' autorité du jugement non susceptible d' appel de deuxième instance des actes arbitraires des évêques arianisants, comme nous avons vu plus haut et non afin de renforcer davantage l' autorité de la sentence condamnatoire de première instance. C' est pourquoi il ne fut pas institué de nouvel organe de révision, le Synode majeur fut conservé avec la participation des évêques des territoires proches, mais c' est la procédure de la réunion du Synode majeur qui fut modifiée, puisque la compétence du métropolitain de choisir les membres supplémentaires du Synode majeur fut transmise à l' évêque de Rome, en tant que garant de la convocation au Synode également d' évêques orthodoxes. Le problème qui se posait était qui désignerait les membres supplémentaires du Synode majeur et non qui jugerait en deuxième instance. L' effet de suspension et de transfert du recours au Pape, comme il fut déterminé par le Concile de Sardique, avait un caractère purement temporel, en raison des circonstances historiques de l'

---

évêque déposé) qui sont suspendues. L' effet de transmission ne découlait pas du recours à l' évêque de Rome, mais du droit reconnu à l' évêque déposé de se pouvoir en appel contre la décision... Il est bien connu que le centre d' intérêt du Concile de Sardique réside en la sauvegarde de la position des évêques orthodoxes, au moyen de la garantie de critères objectifs lors du jugement. Les arianisants acceptaient, en cas de désaccord des membres du synode jugeant en première instance, la révision de l' affaire par un Synode majeur, réuni aux soins du métropolitain de la province. Mais ceci aggravait la position des évêques orthodoxes, car le métropolitain pouvait désigner arbitrairement des évêques des provinces avoisinantes qui jugeraient l' affaire avec les évêques de la province en deuxième instance et sans possibilité d' appel. Devant le danger de renforcer davantage l' autorité de la sentence condamnatoire à l' encontre des orthodoxes au moyen du choix exclusif d' évêques arianisants, le Concile rechercha par les canons 3, 4, 5 la transmission de la compétence des métropolitains à l' évêque de Rome», L' institution de la Pentarchie des patriarches, Athènes, 1977, v.I, p. 109-110.

époque et dans aucun cas il ne pouvait mener à pourvoir en appel à l'évêque de Rome,<sup>250</sup> qui n' avait pas de compétence substantielle au jugement de l' affaire.<sup>251</sup>

Donc après le Concile d' Antioche (341), le Concile de Sardique s' efforça aussi au moyen des canons susmentionnés de relativiser l' autonomie interne du Synode de province et de restreindre, par extension, toute forme d' autocéphalie des Eglises locales, au niveau de la province, dans le cadre du système métropolitain, puisque le Synode de province fut dès lors soumis au contrôle du Synode majeur, en ce qui concerne le droit du jugement des évêques, facteur qui détermine l' indépendance ou la dépendance d' une Eglise locale vis-à-vis d' interventions extérieures de la part d' autres Eglises locales.

Les canons du Concile d' Antioche, bien qu' ils eussent le même objectif, à savoir la limitation des actes arbitraires des arianisants, avaient une approche différente de la question. Le canon 15 interdit toute révision de sentence condamnatoire, si celle-ci n' est pas prononcée à l' unanimité par la totalité des évêques du Synode de province. Tandis que quand le synode ne se prononce pas à l' unanimité, le métropolitain est obligé par le canon 14 de convoquer le Synode majeur avec la participation d' évêques avoisinants, qu' il convoquera lui-même et qui jugeront l' affaire de façon définitive et sans possibilité d' appel.

D' autre part, le Concile Sardique supprima par les canons 3 et 5 le caractère définitif<sup>252</sup> des jugements du Synode de province prononcés à l' unanimité. Or, cette annulation du caractère définitif des jugements de première

---

250. La conclusion de S. Trojanos n' est pas conforme aux données historiques et les conditions du Concile Sardique « nous ne sommes pas en mesure ... de contester sérieusement le fait que le Concile Sardique rechercha de rendre l' évêque de Rome le porteur du pouvoir judiciaire suprême sur l' ensemble de l' Eglise, en vertu duquel il aurait pu annuler tout jugement provenant de n' importe quel tribunal ecclésiastique et imposant à un évêque la peine de déposition, ainsi qu' ordonner un réexamen de l' affaire », op. cit., p. 145. Et le commentaire de Vl. Phidas avec lequel nous sommes d' accord « ceci aurait été en vigueur au cas où le Concile Sardique reconnaîtrait les prétensions formulées par l' évêque Jules de Rome dans sa première lettre ainsi que la pratique coutumière en usage jusqu' alors en Occident, du rétablissement des évêques orthodoxes destitués par les arianisants en Orient », op. cit., p. 111, note 40.

251. Vl. Phidas, *Pentarchie*, p. 111, c' est pourquoi « quand l' évêque de Rome revendiqua le droit d' appel en Afrique du Nord, en s' étayant sur les canons du Concile de Sardique, il ne demanda pas ce que les canons 3, 4, et 5 contenaient, mais exactement ce qu' ils refusèrent d' accepter, à savoir la révision par l' évêque de Rome de l' essence de l' affaire jugée en première instance... ».

252. Voir Vl. Phidas, *Pentarchie*, p. 114.

instance et la possibilité de leur révision par un organe de deuxième instance, rendit nécessaire, par le canon 4, de ne pas pouvoir à l'évêché du condamné, jusqu'à ce que le jugement définitif du Synode majeur soit rendu. Les évêques avoisinants qui participeront au Synode majeur seront convoqués, conformément au canon 3, par l'évêque de Rome, à qui le pouvoir en appel du condamné en première instance sera *notifié*<sup>253</sup> soit par le Synode de province lui-même, conformément au canon 3, soit par le condamné, canon 5. Enfin, le Pape n'a pas de pouvoir substantiel, mais seulement la compétence procédurale de *renvoyer*<sup>254</sup> les affaires à réviser au Synode majeur, où, en accord avec le canon 5, des représentants du Pape peuvent aussi participer, si ceci est demandé par le condamné.

Pourtant, malgré l'effort employé par les décisions du Concile Sardique pour contrôler ou restreindre l'attribution exclusive du Synode de province concernant le droit du jugement et de l'ordination des évêques, les canons susmentionnés ne furent pas plus généralement acceptés dans les provinces de l'Orient, auxquels ils se réfèrent d'ailleurs en premier lieu, en raison des problèmes provoqués par les querelles arianistes dans ces régions, puisque les évêques arianisants des provinces de l'Orient ne se mirent pas d'accord avec les évêques orthodoxes, et quittèrent le Concile Sardique pour former leur propre Concile à Philippoupolis, qui rendit ses propres résolutions annulant celles rendues par les orthodoxes au Concile Sardique. De plus, au niveau politique, c'est l'empereur d'Orient Constant<sup>255</sup> qui prédomina aussi en Occident, lequel il s'était clairement rangé du côté des arianisants et qui les soutenait ouvertement, rendant ainsi impossible l'application des décisions du Concile Sardique dans les provinces problématiques d'Orient.<sup>256</sup> Après

253. Ibid., p. 115.

254. Ibid., p. 115.

255. Sur la politique ecclésiastique de l'empereur philoarianiste Constant, voir W. Schneemelcher, Athanasius von Alexandrien als Theologe und Kirchenpolitiker, in *ZntW*, 1950/51, v. 43, p. 242-256, J. Moreau, Constantine II, *Jahrbuch für Antike und Christentum*, v. 2 (1959), p. 162-179.

256. Plus spécifiquement sur le climat qui prédomina avant, pendant et après le Concile Sardique, voir VI. Phidas, *Histoire ecclésiastique*, v. I. Athènes, 1994, p. 493-497 et 814-820, tandis que sur le Concile, plus généralement, voir Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, v. I, Paris 1907, p. 737-823, Hamilton Hess, *The canons of the council of Sardica*, Oxford, 1958, N. Stranev, *Le concile de Sardique, étape nouvelle dans des idées au IV<sup>e</sup> siècle*, in *Actes du II<sup>e</sup> Congrès International de Thracologie*, v. II, Bucarest, 1980, p. 425-433, VI. Phidas, *L' institution de la Pentarchie des patriarches*, I, p. 96-129.

350, où Constant devint le seul empereur, les arianisants furent également renforcés en Occident, et finalement «les canons du Concile Sardique tombèrent en désuétude».<sup>257</sup>

Ainsi le Synode de province, même avec une autorité légèrement diminuée à cause de décisions des Conciles susmentionnés, continua-t-il de constituer l'expression institutionnelle du pouvoir juridictionnel du système métropolitain, dans le cadre de l'organisation administrative ecclésiastique au niveau de la province. Toutefois, les faiblesses intrinsèques au Synode de province, telles qu'elles ont été décrites plus haut, particulièrement en ce qui concerne le droit du jugement des évêques, rendirent nécessaire l'intervention du II<sup>e</sup> Concile œcuménique (381), pour y remédier. Les canons 2 et 6 du I<sup>e</sup> Concile œcuménique, introduisent le contrôle institutionnel et régulier des décisions du Synode de province, par le Synode majeur du Diocèse, en introduisant ainsi le système exarchal. Toutefois, en raison de l'imperfection de la description de ce système, ils ne furent pas dans le fond appliqués en pratique, puisqu'il n'y est pas déterminé qui convoque et qui préside le synode, ni où et quand les membres du Synode sont convoqués. En tous cas, ils essayèrent de régler les problèmes dérivant de la polyarchie métropolitaine et des actes arbitraires qu'elle impliquait, par l'assujettissement du système métropolitain et par conséquent du Synode de province, à une structure administrative ecclésiastique plus étendue, dans le cadre de l'administration civile. L'effort de II<sup>e</sup> Concile œcuménique consista en l'interdiction des actes arbitraires de certains métropolitains lors de l'ordination et du jugement des évêques, comme aussi à la restriction des tendances incontrôlées pour la formation d'une autorité supra-métropolitaine, qui sapait le système métropolitain, puisque certains métropolitains exerçaient leur influence sur plusieurs provinces et à leur intégration dans un cadre canoniquement institué, celui du Diocèse, où bien sûr l'organisation supra-métropolitaine de l'Eglise serait en vigueur, et l'unité du corps ecclésial serait sauvegardée, mais non de manière incontrôlée ou arbitraire, ce qui aurait comme résultat de porter atteinte à l'unité de l'Eglise.

Le Synode majeur fut la solution avancée tant par le Concile d'Antioche, comme autorité conciliaire supra-métropolitaine, que par le Concile Sardique, réuni sous les auspices de l'évêque de Rome. C'est-à-dire, le Synode majeur était une solution plus généralement acceptable, c'est pourquoi les canons 2 et 6 du II<sup>e</sup> Concile œcuménique définirent que l'ensemble des

---

257. H. Rahner, *Kirche und Staat im frühen Christentum*, München, 1961, p. 84.

évêques de chaque administration civile doit se prononcer, en deuxième ressort, définitivement et irrévocablement sur les questions ecclésiastiques de l'administration et bien sûr sur l'ordination et le jugement des évêques du diocèse.<sup>258</sup>

Le canon 2 stipule «les évêques qui sont à la tête d'un diocèse ne doivent pas s'immiscer dans les affaires des églises qui sont hors de leurs limites, ni jeter par là le trouble dans les églises. Mais, conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie administrera uniquement les affaires de l'Égypte, les évêques d'Orient gouverneront les églises du seul Orient, tout en gardant la préséance reconnue par les canons à l'église d'Antioche, et les évêques du diocèse d'Asie administreront les affaires de l'Asie seule et ceux du Pont uniquement les affaires du Pont et ceux de la Thrace, les affaires de la Thrace seule. A moins d'être appelés, les évêques ne doivent jamais intervenir hors de leurs diocèses pour des élections d'évêques ou quelque autre acte ecclésiastique. Tout en observant au sujet des diocèses la règle prescrite ci-dessus, il est évident que, conformément aux ordonnances de Nicée, le synode provincial décidera des affaires de toute la province. Quant aux églises de Dieu qui sont parmi les nations barbares, elles doivent être gouvernées selon la coutume établie du temps de nos pères».<sup>259</sup>

Ce canon détermine clairement les membres du Synode majeur du diocèse et condamne les interventions du siège d'Alexandrie, en dehors de ses limites territoriales, dans les affaires du siège de Constantinople et par extension des autres sièges,<sup>260</sup> de l'Asie, du Pont et de la Thrace, en sauvegardant leur autonomie administrative, par l'interdiction de toute action contraire aux canons *hors de l'administration*, et par la désignation du Synode majeur de l'admi-

258. Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, v. II/1, p. 22 et suiv., P. Hinschius, *System des Katholischen Kirchenrechts*, Berlin, 1869-1895, v. I, p. 538, K. Lübeck, *Reichseinteilung und kirchliche Hierarchie des Orients bis zum Ausgange des vierten Jahrhunderts*, Münster i.W. 1901, p. 172 et suiv., R. Sohm, *Kirchenrecht*, v.I, Leipzig, 1923, p. 423, K. Müller, *Kirchengeschichte*, Tübingen, 1929, v. I, p. 590, du même, *Kanon 2 und 6 von Konstantinopel 381 und 382*, in *Festgabe für A. Jülicher* (Tübingen 1927), p. 190-202, G. Bardy, *Constantinople*, in *Dictionnaire de Droit Canonique*, v. IV, p. 424-428, E. Herman, *Chalkedon und die Ausgestaltung des Konstantinopolitanischen Primats*, in *Chalkedon*, 1953, v. II, p. 459-490, P. Polakis, *Conditions historiques de la formation du Primat de patriarcat de Konstantinopel*, in *Théologie* 24 (1953), p. 387-388.

259. *Fonti*, v. I<sup>1</sup>, p. 46-47.

260. K. Lübeck, *Reichseinteilung und kirchliche Hierarchie des Orients bis zum ausgange des vierten Jahrhunderts*, Münster i.W. 1901, p. 176 et suiv., R. Sohm, *Kirchenrecht*, v. I, 1892, Leipzig, 1923, p. 423 et suiv.

nistration, en tant qu' autorité administrative suprême, qui se prononce irrévocablement et sans possibilité d' appel.<sup>261</sup> Le canon 2 détermine le cadre de la circonscription ecclésiastique plus étendue, qu' il identifie aux limites de l' administration civile et charge les évêques de l' administration de la compétence exclusive pour l' ordination et le jugement des évêques de l' administration, en interdisant simultanément toute intervention arbitraire et contraire aux canons hors des frontières. La phrase *hors de l' administration* «n' entend pas les chefs administratifs de chaque diocèse, mais les évêques qui n' appartiennent pas à un diocèse, à qui toute intervention dans les affaires administratives de celui-ci est interdite, à savoir les évêques d' un diocèse donné ne doivent intervenir hors des frontières dans les Eglises de ce diocèse».<sup>262</sup> Le canon 2 du II<sup>e</sup> Concile œcuménique introduisit une modification administrative dans l' administration ecclésiastique, par l' extension de la juridiction du Synode majeur de la province au diocèse et la sauvegarde de l' autonomie administrative des Eglises de chaque administration civile par l' interdiction des actes hors frontières.

De même, le canon 6 proclame que ceux qui «...croient avoir à se plaindre de l' évêque dans les choses de l' église, le saint concile leur ordonne de soumettre ces plaintes au jugement des évêques réunis de la province et de prouver par devant eux les accusations portées contre l' évêque incriminé; et si les évêques de la province sont dans l' impossibilité de porter remède aux torts dont l' évêque est accusé, alors les accusateurs s' adresseront au concile considérable des évêques de ce diocèse, qui se réunira pour juger cette affaire-là...».<sup>263</sup> Il est, c' est-à-dire, stipulé que si le condamné est en désaccord avec le jugement rendu par le Synode de province, il peut alors recourir au Synode majeur du diocèse, qui sera composé de tous les évêques du diocèse. Certes, le canon 6 ne définit pas quelles sont les personnes qui convoquent et président le Synode majeur, tout en reconnaissant une compétence étendue au Synode de province pour faire face à toutes les questions préoccupant la province, tandis que le Synode majeur n' est convoqué que dans le cas où le Synode de province ne peut pas les régler de façon satisfaisante.<sup>264</sup>

---

261. Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, v. II/1, p. 22, P. Hinshius, *System des katholischen Kirchenrechts*, Berlin, 1895, v. I., p. 538 et suiv.

262. Voir Phidas, *Pentarchie*, p. 151, note 159.

263. *Ibid.*, v. I', p. 51-52.

264. J. Zhishman, *Die Synoden und die Episcopallämter des morgenländischen Kirche*, Wien, 1867, p. 2.

Ces deux canons<sup>265</sup> tentèrent de combler les lacunes laissées par les réglementations canoniques précédentes des Conciles d' Antioche et de Sardique quant au fonctionnement du Synode majeur et déterminent rigoureusement les membres qui doivent y participer, en introduisant en même temps l'organisation ecclésiastique par diocèses. Le Synode de province continuait d' exercer son rôle de juridiction de première instance, mais les questions qui n' étaient pas résolues par celui-ci, devaient être examinées par le Synode majeur des évêques de l' administration, qui se prononcerait définitivement et sans appel. Certes, l' imprécision quant aux personnes convoquant et présidant le synode demeure, bien que la primauté des sièges des administrations de l' Asie, du Pont et de la Thrace ne soit pas déterminée pour autant.

Ainsi, bien que le Synode majeur soit clairement déterminé comme l' autorité diocésaine suprême, les problèmes administratifs persistent et il n' est pas introduit de nouveau système administratif qui se substituerait au système métropolitain et au Synode de province, puisque la personne à la tête de chaque diocèse n' est pas définie ni n' est déterminée l' organisation administrative interne du Synode majeur, comme ce fut le cas pour le Synode de province par les canons du I<sup>er</sup> Concile œcuménique. Tandis que pour le Synode de province, sa convocation, sa réunion et son fonctionnement à des périodes régulières avaient été clairement définis, comme nous avons vu plus haut, il n' existe pas de réglementation correspondante pour le Synode majeur par les canons du II<sup>e</sup> Concile œcuménique, ayant trait au temps et au lieu de convocation du Synode, ni d' ailleurs à son président qui aurait la responsabilité des travaux du Synode et de la ratification et de l' application de ses résolutions.

Cette carence des canons du II<sup>e</sup> Concile œcuménique s' explique en raison de la conjoncture historique. Ce problème, auquel le Concile Sardique s' efforça aussi de faire face, consistait à ce qu' ils soient représentés au Synode majeur non seulement les évêques arianisants, mais aussi ceux orthodoxes. Ainsi les canons 2 et 6 du II<sup>e</sup> Concile œcuménique définirent-ils clairement que tous les évêques du diocèse participeraient au Synode majeur et assujettit le Synode de province à ce dernier. La question importante à cette époque-là, ce n' était pas la présidence du Synode majeur, mais la désignation de ses membres, c' est pourquoi « les pères du II<sup>e</sup> Concile œcuménique évitèrent de

---

265. Pour une analyse exhaustive de ces canons, voir VI. Phidas, *L'institution de la Pentarchie des patriarches*, I, p. 146-147.

pormouvoir l' autorité diocésaine et déterminèrent clairement les membres du Synode majeur, afin que les interventions antérieures contraires aux canons et les désordres hors frontières en soient écartées».<sup>266</sup>

C' est ainsi que les fondements de l' organisation de l' administration ecclésiastique supra-métropolitaine furent posés, sur la base de l'organisation civile, puisque le droit du jugement et des ordinations, passa du niveau de la province à celui plus élargi du Diocèse et que l' autorité du Synode de province fut remplacée par le Synode majeur, avec la participation de tous les évêques du diocèse. Or, cette proposition de l' organisation supra-métropolitain ne régla pas définitivement l' organisation administrative de l' Eglise, car elle ne définit pas qui serait responsable pour le respect et l' application des décisions du Synode majeur, elle ne prit pas, c' est-à-dire, soin de déterminer la personne qui serait à la tête de l' administration ecclésiastique, rôle qui était par exemple détenu dans le système métropolitain par le métropolitain, lequel avait la responsabilité de l' application et du respect des décisions du Synode de province. La solution de ce problème aurait été la reconnaissance de la préséance d' honneur aux évêques à la tête des Eglises des capitales des administrations civiles, chose que le II<sup>e</sup> Concile œcuménique ne réalisa pas. «L' autorité supra-métropolitain était par essence synodale, mais son pouvoir était relatif, car si les membres du Synode majeur du diocèse étaient définis, son président n' était pas déterminé par la sauvegarde canonique de la préséance d' honneur du premier siège de chaque diocèse. Ce sont les sièges éminents qui pouvaient plus aisément réussir à réunir la préséance d' honneur et de pouvoir dans l' ordination et le jugement des évêques».<sup>267</sup> Les canons 2 et 6 du II<sup>e</sup> Concile œcuménique introduisirent dans la vie de l' Eglise le système d' organisation administrative de l' exarchat, lequel ne peut pas être appliqué, comme nous avons vu, en raison des imperfections de sa description.

L' exclusivité de la juridiction du Synode de province fut limitée par les canons 2 et 6 du II<sup>e</sup> Concile œcuménique (381), mais non de façon radicale, puisque le Synode de province conserva son attribution principale et fut simplement soumis au contrôle du Synode majeur, comme ceci avait été déjà stipulé par les Conciles d' Antioche (341) et Sardique (343), à la différence qu' à présent le Synode majeur n' était plus constitué par les évêques des territoires proches de la province, mais par tous les évêques du Diocèse.

---

266. Ibid., p. 156.

267. Ibid., p. 157.

Certes, le II<sup>e</sup> Concile œcuménique reconnut et ratifia la position extraordinaire des sièges éminents, mais il n' en institua pas pour autant la préséance d' honneur extraordinaire dans le droit de jugement et d' ordination des évêques.

Le système métropolitain et l' institution du Synode de province présentaient dès leur apparition des faiblesses intrinsèques qui, comme nous avons vu, furent très tôt identifiées, tandis que des tendances de contrôle ou de restriction de la juridiction exclusive du Synode de province commencèrent à se manifester, concernant le droit de juger et d' ordonner. Malgré toutes ces réactions, il semble que le III<sup>e</sup> Concile œcuménique (431) renforça la dynamique et l' autorité du système métropolitain, puisqu' avec le canon 8, il sauvegarda le régime formé par le Concile de Nicée (325) quant à la juridiction exclusive du Synode de province dans le droit d' ordonner et de juger les évêques, avec une référence spéciale à l' Eglise de Chypre. Le texte du canon est le suivant «...c' est pourquoi, comme le mal commun a besoin d' une remède d' autant plus fort que sa nuisance est plus grande, vu qu' aucune coutume n' a existé jusqu' ici que l' évêque de la ville d' Antioche sacre des évêques à Chypre, ainsi que les très pieux hommes qui ont eu recours au saint concile nous le prouvèrent par leurs rapports et de vive voix, les chefs des saintes églises de dieu en Chypre resteront sans être inquiétés ni exposés à la violence, si, observant les canons des saints et vénérés pères, ils procèdent par eux-mêmes, selon l' ancienne coutume, à l' élection des très pieux évêques. Cette même règle sera aussi observée dans les autres diocèses et dans toutes les provinces, en sorte qu' aucun des évêques aimés de dieu ne s' empare d' une autre province, qui ne fût déjà et dès le début sous son autorité ou sous celle de ses prédécesseurs; et s' il s' en était emparé et par force se la fût assujettie, il la rendra, afin que les canons des pères ne soient pas enfreints... Il a été donc décidé par le saint concile œcuménique que soient sauvegardés à chaque province purs et inviolés les droits acquis déjà et dès le début selon l' usage établi depuis toujours et le métropolitain sera autorisé de prendre copie conforme de notre décision pour garantir ainsi la sécurité de sa province. Si quelqu' un produisait une ordonnance opposée à la définition présente, le saint et œcuménique concile tout entier décide que cette ordonnance sera nulle et non-avenue».<sup>268</sup>

Le vide canonique laissé par les canons du II<sup>e</sup> Concile œcuménique ne permit pas aux sièges des capitales des administrations civiles de s' imposer

---

268. Fonti, v. I<sup>1</sup>, p. 63-65.

sur la polyarchie métropolitaine de chaque administration civile, car les métropolitains, afin de sauvegarder leur autonomie, invoquaient les canons du I<sup>er</sup> Concile œcuménique. Ainsi quand après la mort de l' évêque Troïlos de Constance, l' évêque Jean d' Antioche intervint<sup>269</sup> dans l' élection et l' ordination du nouvel évêque, la réaction des évêques de Chypre fut immédiate et ils envoyèrent une délégation à Flavien Denys pour l' informer de la question et défendre l' attribution du Synode de province.<sup>270</sup>

Encore les évêques de l' Eglise de Chypre adressèrent-ils un Libelle au III<sup>e</sup> Concile œcuménique par lequel ils condamnaient comme arbitraires et contraires aux canons les actes de l' évêque d' Antioche, relativement à l' élection et l' ordination du métropolitain de Chypre, puisque ils s' opposaient aux «canons apostoliques et aux termes du très saint concile de Nicée».<sup>271</sup> De son côté, l' évêque Zénon de Curie de Chypre déclara devant le III<sup>ème</sup> Concile œcuménique que «le synode de la province, réuni conformément aux canons ordonnons notre métropolitain et exigeons de votre synode qu' il le ratifie et certifie cela».<sup>272</sup> Les évêques de l' Eglise de Chypre soutenaient, donc, que le pouvoir d' ordonner les métropolitains incombait au Synode de province, conformément aux canons du I<sup>er</sup> Concile œcuménique.

Les pères du III<sup>ème</sup> Concile œcuménique qui n' avaient pas de sympathie pour Jean d' Antioche, acceptèrent les arguments des évêques de Chypre et ratifièrent d' autorité prestige canonique, conformément au canon 8, le pouvoir du Synode de province pour l' élection et l' ordination du métropolitain de Chypre. Certes, les pères enquêtèrent s' il n' eût jamais été de précédent historique d' ordination de l' évêque de Chypre par l' évêque d' Antioche, «il apparaît que l' évêque d' Antioche n' ait jamais ordonné un évêque en Constantie»<sup>273</sup> et l' évêque Zenon de Curie répondit que «depuis les saints apôtres il n' est pas d' indication que l' évêque d' Antioche visita et ordonna ou ne communiqua avec l' île, à l' occasion d' une ordination, ni nul autre».<sup>274</sup> L' insistance sur un acte antérieur éventuel illustre la force de l' ancienne coutume et crée un antécédent canonique qui ne peut être négligé. Ainsi, «ayant constaté l' opposition de l' ancienne coutume à Chypre du pouvoir d'

269. E. Schwartz, ACO, v. I, 1<sup>7</sup>, p. 118.

270. Ibid., p. 120.

271. Ibid., p. 118-119.

272. Ibid., p. 121.

273. Ibid., p. 121.

274. Ibid., p. 121.

ordonner le métropolitain de Chypre découlant de la préséance d' honneur de l' évêque d' Antioche, le III<sup>ème</sup> Concile œcuménique sauvegarda l' autonomie de l' Eglise de Chypre, en reconnaissant au Synode de province le droit d' élire et d' ordonner son métropolitain *conformément aux us d' antant*.<sup>275</sup>

Le canon 8 du III<sup>ème</sup> Concile œcuménique sauvegarde clairement l' attribution exclusive du Synode de province pour l' ordination et le jugement des évêques et de façon indirecte annule les canons 2 et 6 du II<sup>e</sup> Concile œcuménique (381) en référant exprèssement à l' Eglise de Chypre et ratifie le régime instauré par le I<sup>er</sup> concile œcuménique (325) par l' introduction du système métropolitain. La sauvegarde canonique de l' autocéphalie de l' Eglise de Chypre par le canon 8 du III<sup>e</sup> concile œcuménique (431), insista sur le principe du système métropolitain, tel qu' il avait été formulé par les canons 4 et 5 du I<sup>er</sup> Concile œcuménique, mais elle l' appliqua uniquement à Chypre et non pas en général. Nous ne considérons pas que cette décision créa un précédent canonique pour tous les cas correspondants, car les pères du III<sup>e</sup> Concile œcuménique s' instruisirent méticuleusement quant à l' existence d'antécédent d' intervention hors frontières de l' évêque d' Antioche à l' Eglise de Chypre. Pour que ce canon revêtisse une telle vigueur, les pères auraient dû s' instruire de toutes les Eglises séparément, pour vérifier si une telle intervention hors des limites eût existé, ce qui ne fut pas fait.

Le système exarchal qui fut introduit par le II<sup>e</sup> Concile œcuménique par les canons 2 et 6 rencontra de sérieuses difficultés à son application, tandis que le III<sup>e</sup> Concile œcuménique, sauvegarda avec le canon 8 l' autonomie administrative métropolitaine de Chypre, en garantissant l' autocéphalie de l' Eglise locale et en légitimant la juridiction exclusive du Synode de province pour l' ordination de ses évêques. Or le problème des ordinations arbitraires et de l'unité ecclésiastique ne pouvant être résolu que si l' autonomie administrative métropolitaine était soumise au contrôle d' une autorité supra-métropolitaine d' une unité ecclésiale majeure. Il aurait, c' est-à-dire, fallu que le droit d' ordonner eût été transmis du Synode de province à une autorité supra-métropolitaine, qui surveillerait la canonicité des ordinations comme aussi du jugement des évêques.

Mais, au peu plus tard, le IV<sup>e</sup> Concile œcuménique (451) avec les canons 9 et 17, porta de nouveau en vigueur les canons 5 et 6 du II<sup>e</sup> Concile œcuménique, mais cette fois-ci comme possibilité alternative, puisque la personne jugée peut recourir soit à l' exarque de l' administration soit au siège de

---

275. Voir Phidas, Pentarchie, p. 183.

Constantinople, si elle considère qu' elle fut victime d' injustice par le jugement du Synode de province ayant jugé en première instance son affaire. Le canon 9 dit «... si un clerc a quelque chose contre son évêque ou contre un évêque étranger, il doit porter le différent devant le synode de la province. Enfin, si un évêque ou un clerc a quelque chose contre le métropolitain de la province, il doit porter l' affaire devant le primat du diocèse ou bien devant le siège de la ville impériale de Constantinople, et s' y faire rendre justice»,<sup>276</sup> et le canon poursuit dans le même sens «...ceux qui se croient lésés peuvent porter l' affaire devant le synode de la province. Si en pareil cas l' évêque pense que son propre métropolitain l' a desservi, qu' il porte l' affaire devant l' exarque du diocèse ou bien devant le siège de Constantinople comme il a été dit plus haut...».<sup>277</sup>

Donc, la structure fondamentale du système métropolitain est maintenue, puisque les affaires sont jugées en premier ressort par le Synode de province, mais l' inculpé peut faire appel de son jugement et recourir soit à l' exarque du diocèse, soit au siège de Constantinople. L' interprétation du terme *exarque* est problématique et a particulièrement préoccupé les exégètes. Zonaras commente «certains des exarques des diocèses se prétendent patriarches... d' autres se font appeler exarques par les métropolitains des provinces... voire des métropolitains se font appeler exarques de province. Toutefois, ce n' est pas l' évêque de Constantinople le juge de tous, mais seulement de ceux qui sont assujettis à lui. Il ne faut pas qu' il juge donc les évêques de Syrie, ou de Palestine, de Phénice ou d' Egypte contre leur gré, mais les évêques de Syrie sont assujettis à l' évêque d' Antioche, et ceux de Palestine à l' évêque de Jérusalem; et ceux d' Egypte doivent être jugés par l' évêque d' Alexandrie, par lesquels ils sont d' ailleurs ordonnés et auxquels ils sont soumis».<sup>278</sup> Tandis que Balsamon considère comme exarque de l' administration «non seulement le métropolitain de chaque province, mais le métropolitain de toute l' administration... même si certains métropolitains se font appeler exarques, mais que les autres métropolitains se font appeler exarques, mais que les autres métropolitains des diocèses ne sont pas tous soumis à eux. Il se fait donc qu' ils s' investissent d' autres privilèges, tandis que ceux leur ont été accordés par les canons tombent en désuétude».<sup>279</sup> Aristinos considère comme exarques les

276. Fonti, v. I<sup>1</sup>, p. 77.

277. Ibid., v. I<sup>1</sup>, p. 83.

278. Syntagma, II, 259-260.

279. Ibid., II, 239-240.

patriarches d' Orient «mais même s' il s' agit d' un évêque ou d' un clerc, s' il a une affaire contre un évêque, ou auprès de l' exarque de l' administration, à savoir le patriarche, auquel sont soumis les évêques de ces provinces, il doit être jugé par le patriarche de Constantinople; ce privilège ne fut accordé à aucun autre des patriarches, ni par les canons, ni par les lois, à savoir qu' un métropolitain soit jugé par un autre patriarche que celui auquel il est soumis, sinon seulement par l' évêque de Constantinople».<sup>280</sup>

Les défenseurs du Synode de province et de l' autonomie métropolitaine essentiellement les métropolitains, en matière du droit d'ordination et de jugement des évêques, identifient les exarques aux métropolitains en restreignant ainsi l'activité supra-métropolitaine du siège de Constantinople, en ne reconnaissant que de pouvoir en appel devant lui. De l' autre côté, l' usage non définitif de terme comme aussi son remplacement par le titre de patriarche dans la Nouvelle 123 de Justinien, chapitre 22,<sup>281</sup> divisèrent les exégètes et les conduisirent à des malentendus, puisque certains parmi eux<sup>282</sup> considèrent comme exarques les patriarches d' Antioche, hormis celui de Rome, et d' autres<sup>283</sup> les métropolitains d' Ephèse, d' Héraclie et de Césarée de Cappadoce.

Le titre d' exarque provient du verbe «exarcho» et désigne le primat, celui qui préside, le primat du synode ou d' une tendance, et «nous pouvons supposer, que le titre d' exarque... fut utilisé comme déterminant du primat des métropolitains d' une administration ecclésiastique ou du premier parmi les évêques d' une province (métropolitain), d' où il ne figure nulle part dans les sources en tant qu' exarque de Césarée, ou exarque d' Héraclée, mais toujours en tant qu' exarque de l' administration d' Orient ou du concile de l' admini-

280. Ibid., II, 240.

281. Z. von Lignethal, *Imp. Justiniani Novellae, Lipsiae*, 1881, II, 312.

282. P. Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts*, Berlin, 1869-1895, v. I, p. 550, Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, v. II/2, p. 795-796, M. Jugie, *Le Schisme byzantin*, Paris, 1941, p. 20, L. Bréhier, in *Fliche (Martin, Histoire de l' Eglise*, v. 4, p. 238, T. O. Martin, *The twenty-eight Canon of Chalcedon, a Background Note*, in A. Grillmeier - H. Bacht, *Das Konzil von Chalkedon*, Würzburg, 1953, v. II, p. 433-458, A. Michel, *der Kampf um das politische oder petrinische Prinzip der Kirchnführung*, in *Chalkedon*, v. II, p. 500, E. Photiadis, *Au prétexte d' un article*, in *Orthodoxie*, 1948, p. 210 et suiv., K. Rallis, *Droit pénal de l' Eglise Orthodoxe d' Orient*, 1907, p. 478.

283. C. Turner, *Studies in Early Church History*, Oxford, 1912, p. 43-44, L. Dushesne, *Histoire ancienne de l' Eglise*, Paris, 1923, v. III, p. 462, P. Batiffol, *Le siège apostolique 359-451*, Paris, 1924, et du même, *Patriarches*, in *DThC*, v. II, p. 2262.

stration d' Orient». <sup>284</sup> Il est normal que, comme dans chaque province il y avait l'exarque des évêques, le métropolitain, de même dans chaque administration il y avait l'exarque des métropolitains, le métropolitain de la capitale de l'administration et c'est pourquoi les canons 9 et 17 déterminent que l'exarque réfère à l'administration et non à la province. C'est pourquoi Vl. Phidas conclut que «l'usage du titre d'exarque en relation avec l'administration se référait au métropolitain de la capitale de l'administration, c'est pourquoi nous considérons la relation du titre d'exarque avec l'administration plus étroite que celle que celui-ci entretient avec les trônes des capitales des administrations civiles. Nous pouvons donc situer le problème non plus aux exarques, car ce titre pouvait être porté par tous les métropolitains des capitales des administrations, mais à ces administrations qui devaient reconnaître l'autorité extraordinaire du trône de Constantinople... Le texte des règles ne se réfère pas à la distribution de la compétence administrative aux administrations d'Orient, mais à deux juridictions différentes exercées au sein de la même administration ecclésiastique (de l'exarque de l'administration et du trône de Constantinople). Par conséquent, si nous considérons que ceux qui sont soumis aux exarques des administrations, ce sont les évêques des trônes éminents de toutes les administrations d'Orient, alors par les canons 9 et 17 ce n'est pas l'autonomie des exarques des administrations d'Egypte et d'Orient qui sont sauvegardés, mais le pourvoi en appel devant la Cour de Constantinople et concernant ces administrations qui était intitué. Ceci signifierait que le trône de Constantinople devint la tête administrative de toutes les administrations ecclésiastiques d'Orient». <sup>285</sup>

C'est cette interprétation qui le trône de Constantinople soutenait, sans parvenir pour autant à l'imposer. Il paraît que le titre d'exarque, comme il est défini par les canons 9 et 17 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique, ne se réfère qu'aux administrations où le trône de Constantinople avait une autorité extraordinaire sur le droit d'ordination; conformément à l'ancienne coutume, et non aux évêques d'Alexandrie et d'Antioche. C'est sur cette autorité extraordinaire concernant le droit d'ordination que le pouvoir canonique sur le droit de jugement des évêques était fondé, qui n'était pas toujours l'effet naturel du droit d'ordination à toute administration ecclésiastique, puisque dans aucun cas un trône ne peut avoir des prétentions au droit de jugement

---

284. Voir Phidas, *Pentarchie*, p. 298.

285. *Ibid.*, p. 298-299.

des évêques d' une autre unité administrative, si la participation antérieure aux ordinations des évêques de cette région n' est pas établie.<sup>286</sup>

Par conséquent un pouvoir extraordinaire fut attribué au siège de Constantinople sur les évêques «qui y étaient, évêques qu' il ordonnait évidemment comme par le passé, conformément à l' ancienne coutume et non sur l' ensemble des évêques des administrations d' Orient. Les exarques donc n' étaient pas les évêques des premiers trônes de toutes les administrations d' Orient, mais seuls les évêques des premiers trônes de ces administrations où l' autorité extraordinaire du siège de Constantinople avait été imposé concernant le droit d' ordination des évêques de ces trônes, à savoir ceux d' Ephèse, de Césarée et d' Héraclée. C' est pourquoi «l' usage du titre d' exarque de l' administration dans les canons 9 et 17 doit être conçu dans le sens du premier trône de chaque administration, c' est pourquoi ces canons constituent la première sauvegarde canonique des droits des premiers trônes de toutes les administrations d' Orient qui n' étaient pas pourvues de trônes éminents».<sup>287</sup>

Ainsi, le Synode de province continue-t-il de maintenir son rôle de premier ressort au droit d' ordination et de jugement des évêques, sauf que le condamné a le droit de faire appel du jugement du Synode de province, ainsi que la possibilité alternative de recourir à l' Exarque de l' administration ou au trône de Constantinople. Avec le canons 9 et 17 il a été reconnu au trône de Constantinople l' autorité supra-administrative de recevoir l' appel des condamnés des administrations d' Orient.

Toutefois les canons 9 et 17 ne déterminaient pas concrètement les droits du trône de Constantinople, mais ils n' ont sauvegardé qu' une partie de son pouvoir sur les administrations d' Asie, du Pont et de Thrace, tandis que le plus important était que le pouvoir du trône au droit d' ordinations qui fonde aussi le pouvoir au droit de jugement des évêques des administrations précises. C' est ce but que sert la première partie du canon 28 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique, qui sauvegarde la préséance d' honneur extraordinaire du trône de Constantinople et «constitue le fondement canonique de la seconde partie, car le droit d' ordination devait être fondé canoniquement sur la préséance d' honneur du siège de Constantinople».<sup>288</sup> La première partie est comme il suit

286. Ibid., p. 302.

287. Ibid., p. 303.

288. Ibid., p. 306 où est aussi analytiquement analysé le canon 28 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique, p. 303-319.

«suivant en tout les décrets des saints pères et reconnaissant le canon lu récemment des cent cinquante évêques aimés de dieu, réunis dans la ville impériale de Constantinople, la nouvelle Rome, sous Théodose le grand, de pieuse mémoire, nous approuvons et prenons la même décision au sujet de la préséance de la très sainte église de Constantinople, la nouvelle Rome. Les pères en effet ont accordé avec raison au siège de l'ancienne Rome la préséance, parce que cette ville était la ville impériale; mûs par ce même motif les cent cinquante évêques aimés de dieu ont accordé la même préséance au très sainte siège de la nouvelle Rome, pensant que la ville honorée de la présence de l'empereur et du sénat et jouissant des mêmes privilèges civils que Rome, l'ancienne ville impériale, devait aussi avoir le même rang supérieur qu'elle dans les affaires d'église, tout en étant la seconde après elle...». La première partie du canon a clarifié la question de préséance d'honneur et il était ainsi aisé d'instituer le pouvoir du trône de Constantinople au droit d'ordination et par extension au droit de jugement, des évêques des administrations susmentionnées.

La seconde partie du canon 28 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique plaça les administrations d'Asie, du Pont et de Thrace à la juridiction du trône de Constantinople «en sorte que les métropolitains des diocèses du Pont, de l'Asie (proconculaire) et de la Thrace, et eux seuls, ainsi que les évêques des parties de ces diocèses occupés par les barbares, seront sacrés par le saint siège de l'église de Constantinople; bien entendu, les métropolitains des diocèses mentionnés sacreront régulièrement avec les évêques de leur provinces les nouveaux évêques de chaque province, selon les prescriptions des canons, tandis que, comme il vient d'être dit, les métropolitains de ces diocèses doivent être sacrés par l'évêque de Constantinople, après élection concordante faite en la manière accoutumée et notifiée au siège de celui-ci».<sup>289</sup> Le canon 28 renforça le prestige du trône de Constantinople et fonda canoniquement les canons 9 et 17 par la reconnaissance du pouvoir d'ordonner les métropolitains des administrations susmentionnées, ainsi que de juger les évêques de ces mêmes administrations. Le canon 28 reconnut le pouvoir du trône de Constantinople aux ordinations des métropolitains des administrations d'Asie, du Pont et de Thrace, sans l'intermédiaire de l'exarque, à savoir du détenteur du premier trône de chaque administration, ce qui s'appliqua aussi automatiquement au droit de jugement des métropolitains et des évêques de chaque administration.

---

289. Fonti, v. I<sup>1</sup>, p. 90-93.

Ainsi les canons 9 et 17 n'avaient-ils plus d'application directe, puisque le canon 28 ne reconnaissait aucune compétence au droit des ordinations et du jugement des évêques à l'exarque de l'administration. Les Synodes de province des administrations de l'Asie, du Pont et de la Thrace jugeaient désormais les affaires des évêques ou des métropolitains accusés en première instance, mais leurs sentences condamnatoires étaient à présent contrôlées et révisées non par le Synode majeur de l'administration, comme c'était le cas auparavant, mais par le Synode permanent<sup>290</sup> qui se réunissait à Constantinople et auquel devaient aussi participer les métropolitains des administrations susmentionnées. Le siège de Constantinople acquit avec le canon 28 un pouvoir ordinaire sur le droit de jugement des évêques, qui se fondait sur son pouvoir au droit des ordinations et n'recevait plus simplement les appels des condamnés, comme il était défini par les canons 9 et 17 «car il était considéré comme allant de soi que le pouvoir du jugement des évêques en émanait et était analogue au pouvoir de les ordonner».<sup>291</sup>

Ainsi la tradition coutumière de l'«égalité» de la Nouvelle Rome avec l'Ancienne Rome fut-elle sauvegardée, bien que cette dernière continuât de dettenir le premier rang à l'ordre de la présidence des sièges éminents, et le pouvoir juridictionnel traditionnel du siège de Constantinople fut institué aux provinces des administrations d'Asie, du Pont et de Thrace avec l'introduction du système patriarcal d'organisation et de fonctionnement de l'administration ecclésiastique et évidemment, il fut reconnu au siège de Constantinople le droit de l'action ecclésiastique en dehors des frontières, avec l'ordination des évêques des nations «barbares».

Il est très important que ce canon définit le droit du Patriarche de Constantinople d'ordonner seulement les métropolitains des provinces et non les évêques qui continuaient d'être élus et ordonnés par leur Synode de province, tandis que jusqu'alors les métropolitains étaient eux aussi élus par le Synode de province. Bien sûr, puisque avec le nouveau système, le Patriarche avait le droit d'ordonner les métropolitains, il exerçait aussi son contrôle sur les évêques qui dépendaient de lui, puisque les évêques étaient ordonnés par le métropolitain et avaient tous ainsi une référence commune à la même source de pouvoir sacerdotal.<sup>292</sup>

290. Sur le Synode permanent, voir J. Hajjar, *Le Synode permanent dans l'Eglise byzantine des origines au XIe siècle*, Rome, 1962, et Vl. Phidas, *Synode permanent*, Athènes, 1971.

291. Vl. Phidas, *Pentarchie*, p. 324.

292. Sur ce sujet, voir les commentaires de commentateurs byzantins sur le canon susmentionné, *Constitution*, II, 282-286.

Le canon 28 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique (451) achève les efforts de contrôle ou de restriction du Synode de province qui apparurent juste après son institutionnalisation, en le restreignant au moyen de sa soumission au Synode patriarcal et la prédominance définitive de l' institution de la Pentarchie des Patriarches. De 325 au 451 des efforts furent effectués afin d' assurer l' unité de l' Eglise à la base de la conciliarité. Le système métropolitain d' administration de l' Eglise, qui fut introduit par le I<sup>er</sup> Concile œcuménique, était le résultat de l' adaptation de l' administration ecclésiastique à la division en provinces de l' administration politique avec l' union de la préséance d' honneur coutumière avec la préséance métropolitaine et la distribution du droit des ordinations et du jugement des évêques par provinces. Juste après son apparition, il commença le processus de création d' une autorité supra-métropolitaine pour la restriction des actes arbitraires de hérétiques, en particulier quant aux ordinations des évêques. Une autorité conciliaire supra-métropolitaine fut formée par le Concile d' Antioche, tandis que le pouvoir des métropolitains resta inaltérable. Le II<sup>e</sup> Concile œcuménique s' efforça de rendre compatibles l' autorité supra-métropolitaine des sièges éminents et le Synode majeur, mais le système exarchal ne fut pas appliqué car le chef de chaque administration ne fut pas désigné ni le mode de réunion et de fonctionnement du Synode majeur.

C' est-à-dire des efforts furent effectués pour soumettre la polyarchie métropolitaine à l' autorité supra-métropolitaine des sièges éminents afin que la juridiction supra-métropolitaine de ces sièges métropolitains qui se distinguaient quant à l' honneur et l' autorité et qui désiraient participer au droit de jugement et d' ordination des évêques d' autres provinces trouvent une expression canonique. Il en résulta de ces efforts d' union de la juridiction supra-métropolitaine et de l' autorité extraordinaire de ces sièges métropolitains précis, le système patriarcal de l' organisation ecclésiastique administrative, qui fut institué par les canons 9, 17 et 28 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique (451) et constitua désormais la base administrative de l' organisation ecclésiastique.

Le Synode de province était l' organe canonique qui veillait, dans le cadre du système métropolitain, à la distribution du droit d' ordination et de jugement des évêques. Dès le début de son apparition, des tendances de contrôle ou de restriction de l' attribution exclusive du Synode de province apparurent. Toutes les propositions qui furent soumises, se fondaient sur des tendances de contrôle ou de restriction du Synode de province par le Synode majeur, sauf qu' à chaque fois le cadre canonique de leur structure

organisationnelle se modifiait, comme ce fut le cas tant par les canons du Concile d'Antioche (341) selon lesquels le Synode majeur serait constitué par les évêques avoisinants à l'initiative du métropolitain, que par les canons du Concile de Sardique (343), qui définissait la même procédure, à la différence que ce ne serait pas le métropolitain de la Province qui aurait la responsabilité de la convocation des évêques avoisinants, mais l'évêque de Rome.

Finalement, le Synode de province conserva toutes les compétences définies par les canons relatifs, à l'exception de l'élection, de l'ordination et le jugement du métropolitain de la Province-Diocèse et le jugement des évêques en deuxième instance, suivant la deuxième partie du canon 28 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique, et fut intégrée à partir de 451 dans le cadre du système patriarcal. Le Synode de province dispose désormais de compétences réduites à l'ordination et au jugement des évêques et est sujet à la surveillance du Synode patriarcal, qui est constitué par les métropolitains et archevêques de la juridiction patriarcale et qui juge les évêques de chaque province en deuxième instance et les métropolitains en première et deuxième instance. Sa convocation a lieu une fois par an pour faire face aux problèmes locaux de chaque province et au fur et à mesure des tendances de soumission du Synode de province à l'autorité patriarcale. Le Patriarche a la possibilité de nommer l'Econome dans chaque province ou évêché, quand le métropolitain fait preuve de réticence à l'exercice de ses devoirs, à savoir de pourvoir des évêchés en archevêchés ou inversement, etc.

## CONCLUSIONS

L'expression conciliaire est à la base de l'acte de communication, par laquelle la communion entre les Eglises est confirmée à travers la communion des évêques. Le fonctionnement conciliaire se trouve «au corps de l'Eglise» et constitue un trait caractéristique de la nature et de la substance de l'Eglise. La sainte Eucharistie se caractérise d'une forme de conciliarité plus profonde, car c'est l'unité des fidèles en tant que Corps du Christ qui s'exprime à travers elle, puisque la nature de la conciliarité, en tant qu'assemblée, se réalise déjà par la réunion des fidèles en commun pour la célébration de la sainte Eucharistie. En fin de compte, la conciliarité est l'acte qui assure l'unité et la communication du corps ecclésial avec sa tête, Jésus-Christ.

Or la communion des Eglises locales entre elles s'exprime à travers la

communions des évêques qui personnifient les Eglises locales et se réalise soit par lettre soit par des réunions en commun. L'acte par lequel une Eglise se donne un évêque est un acte, qui pour être valide, de temps immémorial requiert la participation des évêques voisins. L'élection et l'ordination d'un évêque sont un acte que l'on qualifie de synodal, une anticipation des synodes proprement dits. L'assemblée des évêques pour l'ordination d'un évêque à un évêché vacant avait tous les éléments du synode, tel que celui-ci apparut au II<sup>e</sup> siècle dans les limites locales étroites. En ce sens, l'ordination des évêques constituait l'expression du système synodal qui influença aussi sûrement le mode de réunion des synodes locaux au cours du II<sup>e</sup> siècle.

L'assemblée Eucharistique, l'élection et l'ordination des évêques se trouvent à la base de la conciliarité et constituent les principales expressions de l'institution synodale, comme celle-ci apparut et fonctionna au début du II<sup>e</sup> siècle. C'est à travers ces éléments que s'exprime également le fonctionnement synodal de l'Eglise locale, puisque ces deux actes forment l'identité de chaque Eglise locale et assurent l'unité et la communication, d'une part des fidèles entre eux et de ces derniers avec Jésus-Christ, d'autre part entre toutes les Eglises locales. C'est ainsi que l'Eglise universelle catholique se réalise.

La conscience conciliaire de l'Eglise au cours des trois premiers siècles, s'est exprimée par les conciles locaux avec la composition majeure ou mineure. Le synode de Province est l'organe collectif de la province ecclésiastique, de l'unité administrative qui résulta de l'unification d'un certain nombre d'épiscopats, dans le cadre de l'adaptation de la structure administrative ecclésiastique à la structure politique correspondante.

Le Synode de Province, tel qu'il fut institutionnellement consacré par les canons 4, 5, 6 et 7 du I<sup>er</sup> Concile œcuménique (325) a simplement défini le cadre stable du concile local des premiers siècles, en identifiant les limites de la localité à la région de chaque province donnée, de manière exclusive et obligatoire. Ces canons constituent la base statutaire de la consécration du système métropolitain dans l'organisation administrative de l'Eglise et de la sauvegarde canonique de la relation indissoluble de l'administration ecclésiastique au système synodal.

Les éléments caractéristiques du système métropolitain, comme ceux-ci ont été exprimés par la fonction du Synode de province, sont les suivants:

1) Les canons 4, 5, 6 et 7 ont institutionnellement consacré le synode de province et ils stipulent que:

A) le *jus ordinandi* et le *jus jurandi* constituent l'axe principal des

questions administratives envisagées par le synode de province. C' est bien la première fois dans la marche historique de l' Eglise où la convocation à temps déterminé d' un organe canoniquement institué est expressément prévue pour affronter un problème ecclésiastique, à savoir l' ordination des évêques. Il est obligatoire que l' ordination des évêques soit accomplie par l' ensemble du synode de Province. Néanmoins, l' ordination par trois évêques seulement est également permise dans des cas extraordinaires, mais il est indispensable que l' évêque absent à raison, exprime son avis au synode par lettre.

B) Pour que l' élection et l' ordination de l' évêque soient valides, ainsi que toute autre décision et acte du Synode de Province, il faut que le synode soit convoqué par le métropolitain, que celui-ci y assiste et ratifie ses décisions, puisque son absence ou toute omission ou négligence de sa part rendent le synode imparfait.

C) Il est déterminé le droit du jugement des évêques au niveau de la province et de même la convocation bisannuelle du Synode est instituée, pour faire face aux cas extraordinaires surgissant dans les différentes provinces mais finalement le temps de convocation du synode fut fixé à une fois par an.

D) Il est introduit le principe de la majorité dans des cas de désaccord, à cause des dissensions personnelles entre les évêques, réglementation qui était alors nécessaire, à cause des problèmes provoqués par les schismes et les hérésies. Le principe de la majorité était en application dans des questions administratives ou des questions secondaires, mais jamais en ce qui concerne des questions de foi, où l'unanimité était indispensable. L'élection et l' ordination des évêques constituent l'acte suprême de l'organisation administrative de l'Eglise et sauvegardent l'unité et la communication de l' organisme ecclésial en tant que Corps qui a en tête Jésus-Christ.

E) Nul en dehors des évêques ne peut convoquer le Synode de province, sauf à défaut de métropolitain. La réunion du synode a lieu au siège de la métropole, à savoir de la capitale de la province.

F) Le fonctionnement du Synode de province suit les règles de fonctionnement établies pour les organes collégiaux, à savoir le synode a un président, des membres et une assistance secrétariale. Le président du synode est obligatoirement le métropolitain et ses membres doivent être la plupart des évêques de la province.

G) Les compétences du synode sont le respect de l'ordre canonique et la réglementation des problèmes qui concernent un ou plusieurs évêchés de la province, ainsi que l'expression de l'unité des évêques entre eux. Ces questions sont toujours traitées au moyen de la procédure synodale, au niveau de

la province, par l'ensemble des évêques. Le synode de province examine des sujets ayant trait non pas à l'Eglise dans son ensemble, pour lesquels c'est le Concile œcuménique qui décide ou doit décider, en tant qu'expression de la conscience de l'Eglise universelle, mais concernant la province ecclésiastique donnée, mais toujours dans l'esprit de l'Eglise dans son ensemble, puisque toutes ses décisions, même si elles s'appliquent au niveau local, ne doivent pas s'opposer au corps ecclésial.

H) Le Synode de province juge en première instance les délits canoniques et disciplinaires des évêques de la province et en deuxième instance les autres clercs, moines mais aussi des laïcs qui ont déjà été jugés par le tribunal épiscopal de leur région en première instance et font appel contre sont jugement.

2) L'organisation métropolitaine de l'administration ecclésiastique fut réalisée sur la base de l'administration civile, suivant laquelle les limites de l'éparchie ecclésiastique devaient coïncider avec celles de l'éparchie civile. Mais, quand dans une province civile le siège jouissant de la préséance d'honneur coutumière et le siège de la métropole civile étaient différents, le problème émergeait. Le I<sup>er</sup> Concile œcuménique, avec les canons 4, 5, 6 et 7 affronta ces problèmes en sélectionnant normalement l'importance civile de la ville pour l'application du système métropolitain, sans pour autant ignorer les sièges jouissant de la préséance d'honneur coutumière et dont l'autorité ecclésiastique s'étendait aussi sur d'autres provinces. L'autorité du siège d'Alexandrie pour les Eglises d'Egypte, de Libye et du Pentapole, du siège d'Antioche pour les Eglises de Syrie, de Syrie de Cilicie et de Mésopotamie, du siège de Jérusalem pour les Eglises de la Palestine, de l'Arabie et de la Phénicie, ainsi que celle de Rome en Occident, est sauvegardée.

Les canons susmentionnés constituent la base de la sauvegarde canonique de la relation de l'administration ecclésiastique au système synodal. Avec la formation par le I<sup>er</sup> Concile œcuménique du système métropolitain, dont l'expression essentielle était le synode de province, le critère de la région administrative territoriale de la province politique fut défini comme la base de l'administration ecclésiastique, avec des limites territoriales, une continuité territoriale et un nombre d'Eglises définis. Ainsi le principe du voisinage des Eglises locales de chaque région territoriale des trois premiers siècles fut-il institué. Il en résulta que les Eglises locales, dans le cadre de la province politique, acquérèrent des relations ecclésiastiques institutionnalisées, réglementées canoniquement et qu'elles affrontèrent en commun tous

les problèmes qui survenaient dans une ou plusieurs Eglises locales d' une province ecclésiastique donnée.

3) Avec l' émergence du système métropolitain et du Synode de province bien des problèmes de l' organisation administrative furent réglés, puisque avec ces deux expressions institutionnelles, la tradition ecclésiastique et la conscience des trois premiers siècles furent institutionnalisées dans un cadre canonique rigoureux, particulièrement en ce qui concerne les questions de l' ordination et du jugement des évêques. Certes, les pères du I<sup>er</sup> Concile œcuménique s' efforcèrent de maintenir l' autonomie et l' indépendance du Synode de province. Toutefois, ce même système présentait dès sa création des lacunes, qui cultivèrent le terrain propice à la création de tendances de contrôle ou de restriction de la juridiction exclusive du Concile de province:

A) Pour la première fois, avec les canons 12 et 14 du Concile d' Antioche (341) la tendance de soumettre la juridiction exclusive du Synode de province au contrôle d' un Synode majeur se manifeste, en consacrant l' obligation du métropolitain d' inviter des évêques avoisinants pour le règlement des désaccords provoqués par les décisions du synode. De cette manière, le processus de restriction du système métropolitain et du Synode de province se met en marche, processus qui durera plus d' un siècle, de 325 à peu près jusqu' en 451, jusqu' à la formation définitive du système administratif de l' Eglise, avec l' institution de la Pentarchie des Patriarches. Cette proposition avait deux principaux inconvénients qui en dérivait en ce qui concerne le fonctionnement du Synode majeur. Premièrement, l' activation du Synode majeur seulement pour des questions dont le jugement n' avait pas été rendu par l' unanimité des évêques participants au Synode de province. Deuxièmement, cette solution ne déterminait pas canoniquement le cadre institutionnel pour la convocation et la réunion du Synode majeur, mais en laissait l' initiative au président du Synode de province, qu' il était libre de choisir parmi les évêques avoisinants seuls ceux qui partageaient les mêmes convictions que lui.

B) Le Concile de Sardique, avec les canons 3, 4, et 5 tenta de résoudre ce problème. Cette proposition est similaire à la précédente, puisque la convocation d' un Synode majeur est de nouveau soutenue pour le contrôle de la juridiction exclusive du Synode de province sur des questions de jugement des évêques, sauf que cette fois-ci l' évêque de Rome en serait porté garant et il serait responsable de la procédure. Le Concile de Sardique essaya de transmettre au Pape la compétence du métropolitain, quant au choix des

évêques avoisinants en vue de leur participation au Synode majeur et c' est pourquoi il ne fut pas institué de nouvel organe de révision, le Synode majeur fut conservé avec la participation des évêques des territoires proches, mais c' est la procédure de la réunion du Synode majeur qui fut modifiée. Donc après le Concile d' Antioche, le Concile de Sardique s'efforça de relativiser l' autonomie interne du Synode de province et de restreindre toute forme d' autocéphalie des Eglises locales, dans le cadre du système métropolitain. Pourtant, les canons susmentionnés ne furent pas plus généralement acceptés dans les provinces de l' Orient. Ainsi le Synode de province, même avec une autorité légèrement diminuée à cause des décisions des conciles susmentionnés, continua de constituer l' expression institutionnelle du pouvoir juridictionnel du système métropolitain.

C) Les canons 2 et 6 du II<sup>e</sup> Concile œcuménique, introduisent le contrôle institutionnel et régulier des décisions du Synode de province, par le Synode majeur du Diocèse, en introduisant ainsi le système exarchal. Ils essayèrent de régler les problèmes dérivant de la polyarchie métropolitaine et des actes arbitraires qu' elle impliquait, par l'asujettissement du système métropolitain à une structure administrative ecclésiastique plus étendue, dans le cadre de l' administration civile. L'effort de ces canons consista en l' interdiction des actes arbitraires des certains métropolitains, puisque certains exerçaient leur influence sur plusieurs provinces. Les canons 2 et 6 définirent que l' ensemble des évêques de chaque administration civile doit se prononcer, en deuxième ressort, définitivement et irrévocablement sur les questions ecclésiastiques de l' administration et bien sûr sur l' ordination et le jugement des évêques du diocèse. Bien que le Synode majeur soit clairement déterminée comme l' autorité diocésaine suprême, les problèmes administratifs persistent et il n' est pas introduit de nouveau système administratif qui se substituerait au système métropolitain et au Synode de province, puisque la personne à la tête de chaque diocèse n' est pas définie ni n'est déterminée l'organisation administrative interne du Synode majeur. C'est ainsi que les fondements de l' organisation de l'administration ecclésiastique supra-métropolitain furent posés, sur la base de l' organisation civile, puisque le droit du jugement et des ordinations, passa du niveau de la province à celui plus élargi du Diocèse et que l' autorité du Synode de province fut substituée par le synode majeur, avec la participation de tous les évêques du diocèse. Cette proposition de l' organisation supra-métropolitaine ne régla pas définitivement l' organisation administrative de l' Eglise, car elle ne prit pas soin de déterminer la personne qui serait à la tête de l' administration ecclésiastique.

D) Malgré toutes les réactions, il semble que le III<sup>e</sup> Concile œcuménique (431) renforça la dynamique et l' autorité du système métropolitain, puisqu' avec le canon 8, il sauvegarda le régime formé par le Concile de Nicée quant à la juridiction exclusive du synode de Province dans le droit d' ordonner et de juger les évêques, avec une référence spéciale à l' Eglise de Chypre. Or, le problème des ordinations arbitraires et de l' unité ecclésiastique ne pouvant être résolu que si l' autonomie administrative métropolitaine était soumise au contrôle d' une autorité supra-métropolitaine d' une unité ecclésiale majeure. Il aurait, c' est-à-dire, fallu que le droit d' ordonner eût été transmis du synode de Province à une autorité supra-métropolitaine, qui surveillerait la canonicité des ordinations comme aussi du jugement des évêques.

E) Les canons 9 et 17 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique stipulent que la personne jugée peut recourir soit à l'exarque de l'administration soit au siège de Constantinople, si elle considère qu' elle fut victime d' injustice par le jugement du Synode de province ayant jugé en première instance son affaire. Donc, la structure fondamentale du système métropolitain est maintenue, puisque les affaires sont jugées en premier ressort par le Synode de province, mais l' inculpé peut porter appel contre son jugement sa décision et recourir soit à l' exarque du diocèse, soit au siège de Constantinople. Les exarques n' étaient pas les évêques des premiers trônes de toutes les administrations d' Orient, mais seuls les évêques des premiers trônes de ces administrations où le prestige exceptionnel du trône de Constantinople avait été imposé concernant le droit d' ordination des évêques de ces trônes, à savoir d' Ephèse, Césarée et Héraclée. C' est pourquoi «l'usage du titre d' exarque de l' administration doit être conçu dans le sens du premier trône de chaque administration, c' est pourquoi ces canons constituent la première sauvegarde canonique des droits des premiers trônes de toutes les administrations d' Orient, qui n' étaient pas pourvues de trônes officialissimes». Toutefois les canons ne déterminaient pas concrètement les droits du trône de Constantinople, mais ils n' ont sauvegardé qu' une partie de son pouvoir sur les administrations d' Asie, du Pont et de Thrace, tandis que le plus important était que le pouvoir du trône au droit d' ordinations qui fonde aussi le pouvoir au droit de jugement des évêques des administrations précises.

F) Le canon 28 du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique fonda canoniquement les canons 9 et 17 par la reconnaissance du pouvoir d' ordonner les métropolitains des administrations susmentionnées ainsi que de juger les évêques de ces mêmes administrations. Les décisions des synodes de Provinces étaient à présent contrôlées et révisées non par le Synode majeur de l' administration,

comme c' était le cas auparavant, mais par le Synode permanent qui se réunissait à Constantinople et à laquelle devaient aussi participer les métropolitites des administrations susmentionnées. Il est très important que ce canon définit le droit du Patriarche de Constantinople d' ordonner seulement les métropolitites des provinces et non les évêques qui continuaient d' être élus et ordonnés par leur Synode de province. Bien sûr, puisque avec le nouveau système, le Patriarche avait le droit d' ordonner les métropolitites, il exerçait aussi son contrôle sur les évêques qui dépendaient de lui, puisque les évêques étaient ordonnés par le métropolitite et avaient tous ainsi une référence commune sur le même source du pouvoir sacerdotal. Le canon 28 achève les efforts de contrôle ou de restriction du Synode de province, qui apparurent juste après son institutionnalisation.

Le Synode de province était l'organe canonique qui veillait, dans le cadre du système métropolitain, à la distribution du droit d'ordination et de jugement des évêques. Dès le début de son apparition, des tendances de contrôle ou de restriction de l'attribution exclusive du Synode de province apparurent. Toutes les propositions qui furent soumises se fondaient sur des tendances de contrôle ou de restriction du Synode de province par le Synode majeur, sauf qu' à chaque fois le cadre canonique de leur structure organisationnelle se modifiait. Finalement, le Synode de province conserva toutes les compétences définies par les canons relatifs, à l'exception de l'élection, de l'ordination et le jugement du métropolitite de la Province-Diocèse et le jugement des évêques en deuxième instance et fut intégrée à partir de 451 dans le cadre du système patriarcal.

## BIBLIOGRAPHIE

- AFANASSIEFF N., L' Eglise qui préside dans l' amour, in *La Primauté de Pierre dans l' Eglise Orthodoxe*, Neuchâtel-Paris, 1960, p. 7-64.
- Le concile dans la théologie orthodoxe russe, in *Synodica*, v. I. Chambésy, Genève, 1976.
- *Una Sancta*, in *Irénikon*, 36, 1963, p. 436-475.
- ALES A. d', *La théologie de Saint Cyprien*, 1922.
- ALIVISATOS A., *Les saints canons* (en grec).
- BARDY G., *Alexandrie, Antioche, Constantinople (325-451)*, in *L' Eglise et les Eglises*, I, Chevetogne, 1954, p. 183-206.
- *Sardique*, in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, v. XIV/1, p. 1109-1114.
- *Constantinople*, in *Dictionnaire de Droit Canonique*, v. IV, p. 424-428.
- BATIFFOL P., *La Paix Constantinienne et le Catholicisme*, Paris, 1919.
- *Le siège apostolique 359-451*, Paris, 1924.
- *Patriarches*, in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, v. II, p. 2262.
- BAZATOLE B., *L' évêque et la vie chrétienne au sein de l' Eglise locale*, in *L' Episcopat et l' Eglise Universelle*, Paris, 1964, p. 329-360.
- BECK H.G., *Kirche und Theologische Literatur in byzantinischen Reich*, München, 1959.
- BERAUDY R., *La traduction de «catholicam» dans les Symboles de la foi*, in *Vers l' Unité Chrétienne*, 1971, v. 24, p. 100-106.
- BEOEGNER M., *Le problème de l' unité chrétienne*, Paris, 1946.
- BONIS K., *Saint Ignace le Théophore et ses conceptions sur l' Eglise*, Athènes, 1958 (en grec).
- BOUAERT F.C., *Métropolitite*, in *Dictionnaire de Droit Canonique*, v. VI, p. 872-877.
- BREHIER L., *Les institutions de l' empire byzantin*, Paris, 1949.
- CASPAR E., *Geschichte des Papstums*, v. I, Tübingen, 1930.
- CHAPMAN J., *Studies on the early Papacy*, London, 1928.
- CHARKIANAKIS STYLIANOS, *évêque d' Australie*, *Sur l' Infallibilité de l' Eglise dans la Théologie orthodoxe*, Athènes, 1965 (en grec).
- CHRISTOPHILOPOULOS A., *Droit Ecclésiastique grec*, Athènes, 1965,<sup>2</sup> (en grec).
- CHRISTOS P., *Pères et Théologiens du Christianisme*, v. I-V, Thessalonique, 1971 (en grec).
- *Canons apostoliques*, in *Encyclopédie Religieuse et Morale*, v. 7 (1965), (en grec).
- COLSON J., *Le Ministère apostolique dans la littérature chrétienne primitive*, in *L' Episcopat et l' Eglise Universelle*, Paris, 1964.
- *Les fonctions ecclésiastiques aux deux premiers siècles*, 1956.
- CONGAR Y.M.J., *Chrétiens désunis*, Paris, 1937.
- *De la communion des Eglises à une ecclésiologie de l' Eglise universelle*, in *L' Episcopat et l' Eglise Universelle*, Paris, 1964.
- *Esquisses du Mystère de l' Eglise*, Paris, 1953.
- *The Mystery of the Church*, 1950.
- *Sainte Eglise. Etudes et approches ecclésiologiques*, 1963.
- DANIELOU J., *Der priesterliche Dienst bei den griechischen Kirchenvätern*, Mainz, 1961.
- *L' unité des chrétiens et l' avenir du monde*, Paris, 1952.
- *Μία Εκκλησία chez les Pères grecs des premiers siècles*, in *L' Eglise et les Eglises*, Chevetogne, 1954, v. I, p. 129-139.
- DARROUZES J., *Documents inédits de l' ecclésiologie byzantine*, Paris, 1966.

- DIX G., *The Shape of the Liturgy*, 1948.
- DUPUY B.D., *La catholicité d' hier à aujourd' hui*, in *Vers l' Unité Chrétienne*, 1971, v. 24, p. 107-116.
- DUCHESNE L., *Les canons de Sardique*, in *Bessarione*, v. VII, 1902, p. 128-144.  
— *Histoire ancienne de l' Eglise*, v. I-IV, Paris, 1923.
- DVORNIK F., *Byzance et la primauté romaine*, Paris, 1964.  
— *Emperors, Popes and General Councils*, in *Dumbarton Oaks Papers*, 6, 1951, p. 1-23.  
— *National Churches and the Church Universal*, London, 1944.
- EYDOKIMOV P., *L' Orthodoxie*, Paris, 1979.
- FLICHE A., - MARTIN Y., *Histoire de l' Eglise*, v. I-IX, Paris, 1937-1944.
- FLOROVSKY G., *Le corps du Christ vivant, Une interprétation Orthodoxe de l' Eglise et la Sainte Eglise Universelle*, in *La Sainte Eglise Universelle, Confrontation œcuménique*, Genève, 1948.  
— *Worship and every day life*, in *Studia Liturgica*, v. IV, 1963.  
— *Les limites de l' Eglise*, in *Messenger de l' Exarchat Russe*, 1961.
- GAUDEMET J., *La formation du droit seculier et du droit de l' Eglise au IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1957.
- GELZER H., *Die Konzilien als Reichsparlamente in Ausgewählte kleine Schriften*, Leipzig, 1907.
- GY M., *Bemerkungen zu den Bezeichnungen des Priestertums in der christlichen Frühzeit*, Mainz, 1961.
- HAIJAR J., *Le Synode permanent dans l' Eglise byzantine des origines au XI<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1962.
- HATCH E., *The Organisation of the Early Christian Church*, Oxford, 1882.<sup>2</sup>
- HECKRODT E., *Die Kanones von Sardika aus des Kirchengeschichte erläutert*, Jena, 1917.
- HEFELE G.J. - LECLERCQ H., *Histoire des Conciles*, v. I-XI, Paris, 1907-1952.
- HERMAN E., *Chalkedon und die Ausgestaltung des konstantinopolitanischen Primats*, in *Das Konzil von Chalkedon*, v. II, Würzburg, 1953, p. 459-490.
- HESS H., *The canons of the council of Sardica*, Oxford, 1958.
- HINSCHIUS P., *System des Katholischen Kirchenrechts*, v. I-IV, Berlin, 1869-1895.
- JUGIE M., *Le Schisme byzantin*, Paris, 1941.
- IOANNOU P.P., *Fonti. Fascicolo IX. Discipline générale antique*,  
v. I<sup>1</sup>, *Les canons des Conciles œcuméniques*  
v. I<sup>2</sup>, *Les canons des Synodes particuliers*  
v. II, *Les canons des Pères grecs*, Roma, 1962.
- ΚΑΡΜΙΡΙΣ J., *L' Ecclésiologie de saint Basile le Grand*, in *Annales Scientifiques de l' Ecole de la Théologie d' Athènes*, 1958 (en grec).  
— *L' Ecclésiologie de Grégoire le Théologien*, in *Annales Scientifiques de l' Ecole de la Théologie d' Athènes*, 1959, p. 167 (en grec).  
— *Ecclésiologie*, Athènes, 1973 (en grec)  
— *Les monuments dogmatiques et symboliques de l' Eglise orthodoxe catholique*, v. I, II, Athènes, 1960 (en grec).
- KONIDARIS G., *Histoire générale de l' Eglise*, v. I, Athènes, 1955 (en grec).
- KUNG H., *Die Kirche*, Freiburg, Basel, Wien, 1967.  
— *Strukturen der Kirche*, Freiburg, 1962.

- LELOUVIER Y., *Perspectives Russes sur l' Eglise*, Paris, 1968.
- L' HUILIER P., *Concile*, in *Encyclopédie Religieuse et Morale*, v. 11 (1967), (en grec).
- *La pluralité des consécrateurs dans les chirotonies épiscopales*, in *Messenger de l' exarchat du patriarcat russe en Europe occidentale*, 1963.
- LIETZMAN H., *Geschichte der alten Kirche*, v. I-IV, Berlin, 1944.
- LOOFS F., *Arianismus*, in *Realenzyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*, v. II, Leipzig, 1896, p. 6-45.
- LOSSKY V., *Essai sur la théologie mystique de l' Eglise d' Orient*, Paris, 1960.<sup>2</sup>
- LUBECK, K., *Reichseinteilung und kirliche Hierarchie des Orients bis zum Ausgange des vierten Jahrhunderts*, Münster i. W. 1901, in *Kirchengeschichtliche Studien*, v. 5. fasc. 4.
- LEBRETON J., *Le développement des institutions à la fin du II<sup>e</sup> s. et au début du III<sup>e</sup> s.*, in *Recherches des Sciences Religieuses*, 1934.
- LUMPE A., *Zur Geschichte des Wortes Σύνοδος in der Antiken Christlichen Gräzitat*, in *Annales Historiae Consiliorum*, v. VI (1974).
- MANSI J.D., *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, v. I-XXXI, Florence, 1759 ss.
- MARTIN T.O., *The twenty-eighth canon of Chalcedon, a Background Note*, in *Chalcedon*, v. II, p. 433-458.
- MAXIME DE SARDES, *Le Patriarcat œcuménique dans l' Eglise orthodoxe*, Paris, 1975.
- MENEVISOGLOU P., *Métropolitte de Suède, Le concile de Sardique*, in *Présence Scientifique du Foyer des Théologiens de Chalki*, v. I, Athènes, 1987 (en grec).
- *Introduction historique aux canons de l' Eglise aux canons de l' Eglise orthodoxe*, Stockholm, 1990 (en grec).
- MERSCH E., *Le corps mystique du Christ*, v. I-II, 1951.<sup>3</sup>
- MEYENDORFF J., *What is an Ecumenical Council*, in *SVTQ*, v. XVII, 1973.
- MILASCH N., *Le droit ecclésiastique de l' Eglise orthodoxe d' Orient*, Athènes, 1906.
- *Pravilla Pravoslvoi Tserkvi s tolkovanjami*, v. I, II, S. Petersburg, 1911/12.
- MOHLER J., *Die Einheit in der Kirche*, Köln, 1957.
- MOREAU J., *Constantine II*, in *Jahrbuch für Antike und Christentum*, v. II, 1959.
- MOURATIDIS K., *Relation entre l' Eglise et l' etat*, Athènes, 1965 (en grec).
- *L' essence et le régime de l' Eglise selon l' enseignement de Jean Chrysostome*, Athènes, 1960 (en grec).
- *Differenciation, sécularisation et nouvelles évolutions dans le Droit de l' Eglise Roméo-catholique*, Athènes, 1961 (en grec).
- MULLER K., *Kirchengeschichte*, v. I. Tübingen, 1929.
- *Kanon 2 und 6 von Konstantinopel 381 und 382*, in *Festgabe für a. Jülicher*, Tübingen, 1927.
- NAU P., *Les suffragants d' Antioche au mulieu du VI<sup>e</sup> siècle*, in *Revue de l' Orient Chrétien*, 2<sup>e</sup> série, v. IV, 1909.
- NAZ R., *Traité de droit canonique*, v. I-IV, Paris, 1953<sup>2</sup> ss.
- NAZ R., - MAGNINE E., (Edit.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1924 s.
- NICODEME L' AGIORETE, *Pédalion*, Zante, 1864.<sup>6</sup>
- NISSIOTIS N., *La contribution de l' Orthodoxie à l' unité de l' Eglise*.
- OSTROGORSKY G., *Histoire de l' Etat byzantin*, Paris, 1956.
- PANAGIOTAKOS P., *Droit pénal de l' Eglise*, Athènes, 1962 (en grec).
- PAPADOPOULOS CHR., *Histoire de l' Eglise d' Alexandrie*, Alexandrie, 1935 (en grec).

- PAPANDREOU DAMASKINOS, Métropolitte de Suisse, *Überlegungen zum Verständnis des Konzils*, in *Synodica*, v. I, Genève, 1976.
- L'Orthodoxie et le Monde, Katérini, 1933 (en grec).
- PHIDAS VL., L' institution de la Pentarchie des patriarches.
- vol. I. Présupposés de la formation de l' institution
- vol. II. Problèmes historico-canoniques concernant l' exercice de l' institution, Athènes, 1969, 1970 (en grec).
- Présupposés historico-canoniques et ecclésiologiques de l' interprétation des Canons sacrés, Athènes, 1991<sup>2</sup> (en grec).
- Histoire de l' Eglise, v. I, II, Athènes, 1990, 1993<sup>3</sup> (en grec).
- Byzance, Athènes, 1997<sup>4</sup> (en grec).
- Le Synode Endémoussa. Origine et développement de l' institution jusqu' au IV<sup>e</sup> Concile œcuménique, Athènes, 1971 (en grec).
- Le I<sup>er</sup> Concile œcuménique (325), Athènes, 1974 (en grec).
- La présidence du I<sup>er</sup> Concile œcuménique (325), Athènes, 1974 (en grec).
- Droit Canon, Chambésy, Genève, 1998.
- *Primus inter pares*, in *Kanon*, 9, Wien, 1989, p. 181-188.
- La conciliarité de l' Eglise et le Concile de Sardique, in *Episkepsis*, 1984.
- Les critères canoniques des décisions administratives du II<sup>e</sup> Concile œcuménique, in *Etudes Théologiques*, v. II, 1982, p. 385-398.
- L' Eglise locale —autocéphale et autonome— en communion avec les autres Eglises, in *Etudes Théologiques*, v. I, 1981, p. 141-150.
- La primauté du Primat dans la communion des Eglises locales, in *Etudes Théologiques*, v. I, 1981, p. 151-175.
- PHOTIADIS E., Au prétexte d' un article, in *Orthodoxie*, 1948 (en grec).
- POLAKIS P., Conditions historiques de la formation du Primat du patriarcat de Konstantinople, in *Théologie*, v. 23 (1952), p. 95-108, 239-252, 440-455, 581-595. v. 24 (1953), p. 70-79, 375-389, v.25 (1954), p. 124-144 (en grec).
- QUASTEN J., *Patrology*, v. I-II, Maryland, 1950-1960.
- RAHNER H., *Kirche und Staat im frühen Christentum*, München, 1961.
- RHALLI G., - POTLI M., *Syntagma des canons saints et sacrés*, v. I-VI, Athènes, 1852-1859.
- RALLIS K.M., Sur les synodes de province selon le droit de l' Eglise orthodoxe d' Orient, in *Annales scientifiques de l' Ecole du Droit de l' Université d' Athènes*, v. I (1926), (en grec).
- Manuel de droit ecclésiastique selon sa vigueur en Grèce, v. I, Athènes, 1927, (en grec).
- Sur le déplacement des évêques, Athènes, 1898 (en grec).
- Droit pénal ecclésiastique, Athènes (en grec).
- Droit pénal de l' Eglise Orthodoxe d' Orient, 1907 (en grec).
- RICHARDSON C.G., The Church in Ignatius of Antioch, in *Journal of Religion*, 17, 1947, p. 428-443.
- ROMANIDES J., *The Ecclesiology of St. Ignatius of Antioch*, 1956 (en grec).
- SAKELLAROPOULOS M., *Droit ecclésiastique de l' Eglise orthodoxe d' Orient*, Athènes, 1898 (en grec).
- SALAVILLE S., La Τεσσαρακοστή du V<sup>e</sup> canon de Nicée (325) in *Echos d' Orient*, v. XII, Paris-Constantinople, 1910.
- Tessaracoste, Carême ou Ascension?, in *Echos d' Orient*, v. XIV, 1911.

- SCHMITZ H.J., Metroplitanverfassung und Provinzialsynode in Gallien während des funfen Jahrhunderts, in *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, v. 57, Leipzig, 1923.<sup>2</sup>
- SCHNEEMELCHER W., Athanasius von Alexandrien als Theologe und Kirchenpolitiker, in *Zeitschrift für neutestamentliche Wissenschaft und die Kunde der älteren Kirchen*, v. 43, Giessen, 1950/51.
- SCWARTZ E., *Acta Conciliorum Oecumenicorum*, 1927ss.
- Der sechste nicänische Kanon auf der Synoden von Chalkedon, in *Nachrichten der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen. Philosoph.-histor. Klasse*, v. 27, Göttingen, 1930.
- Zur Geschichte des Athanasius, in *Nachr. Göttingen*, 1904.
- SHMEMANN A., La notion de primauté dans l' ecclésiologie orthodoxe, in *La Primauté de Pierre dans l' Eglise Orthodoxe*, Neuchâtel-Paris, 1960.
- Towards a Theology of Councils, in *St. Vladimir's Seminary Quarterly*, 6, 1962, p. 170-184.
- SISKOS ANTHIMOS de Noubie, *Droit canonique et ecclésiastique de l' Eglise catholique orthodoxe*, v. I, Thessalonique, 1957 (en grec).
- SHOHN R., *Metroplitanverfassung und Provinzialsynode in Gallien während des funfen Jahrhunderts*, in *Archiv für Katholisches kirchenrecht*, v. I, Leipzig, 1923.<sup>2</sup>
- SPYRIDAKIS G., *Le nombre quarante chez les Byzantins et les Grecs des temps modernes*, Athènes, 1939 (en grec).
- STEPHANIDIS B., *Histoire de l' Eglise*, Athènes, 1959<sup>2</sup> (en grec).
- Die geschichtliche Entwicklung der Synoden des Patriarchats von Konstantinopel, in *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, v. 55, Gotha-Stuttgart, 1936.
- STRANEV N., *Le concile de Sardique, étape nouvelle dans des idées au IV<sup>e</sup> siècle*, in *Actes du II<sup>e</sup> Congrès International de Thracologie*, v. II, Bucurest, 1980.
- TIERNEY B., *The Foundation of the Conciliar Theory*, Cambridge, 1955.
- TROJANOS S., *Cours de droit ecclésiastique*, éd. Sakkoulas, Athènes, 1984 (en grec).
- *La Jurisprudence ecclésiastique jusqu' à la mort de Justinien*, Athènes, 1964 (en grec).
- TURNER C., *Studies in Early Church History*, Oxford, 1912.
- VACARD E., *Carême in Dictionnaire d' Archéologie chrétienne et de Liturgie*, v. II, 1909.
- VAILHE S., *Le Droit d' appel en Orient et le Synode permanent de Constantinople*, in *Echos d' Orient*, 1921.
- YEVTICH A., *Tradition et Innovation à l' Institution des Conciles œcuméniques, in Conciliaires*, v. I, Genève, 1976.
- ZHISCHMAN J., *Die Synoden und die Episcopalämter der morgenländischen Kirche*, Wien, 1867.
- ZIZIOULAS J.D., *L' Unité de l' Eglise en la sainte Eucharistie et en l' Evêque*, Athènes, 1990<sup>2</sup> (en grec).
- *The Development of Conciliar Structure to the Time of the First Ecumenical Council*, in the *World Council of Churches, Councils and Ecumenical Movement*.